Patrimoine canadien Canadian Heritage

## Sport Canada

# Programme d’aide aux athlètes

## Politiques et procédures

PAA-AAP_00P01 2012-9-24-fr

Canada

© Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012
N° au catalogue CH24-11/2012F-PDF
ISBN 978-1-100-99721-6

This document is also available in English.

# Table des matières

**Introduction** ..... **i**

**Section 1: Aperçu du programme** ..... **1-1**

1.1 Description du programme ..... 1-1
1.2 Processus d'octroi des brevets du PAA ..... 1-2

**Section 2: Admissibilité au soutien du PAA** ..... **2-1**

2.1 Principes de l'admissibilité au soutien du PAA ..... 2-1
2.2 Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS ..... 2-1
2.3 Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes ..... 2-2
2.4 Athlètes non admissibles ..... 2-2
2.5 Autres éléments entrant en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité ..... 2-3
2.5.1 Athlètes vivant à l'extérieur du Canada ..... 2-3
2.5.2 Athlètes recevant des bourses d'études de la part d'établissements d'enseignement postsecondaire étrangers ..... 2-3
2.5.3 Athlètes non brevetés sélectionnés au sein de l'équipe olympique ou paralympique ..... 2-3
2.5.4 Athlètes des sports olympiques et paralympiques qui ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité des ONS ..... 2-4

**Section 3: Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada** ..... **3-1**

3.1 Responsabilités de l'ONS ..... 3-1
3.2 Responsabilités de l'athlète ..... 3-2
3.3 Responsabilités de Sport Canada ..... 3-3

**Section 4: Attribution des brevets aux ONS admissibles** ..... **4-1**

4.1 Politique ..... 4-1
4.2 Détermination des quotas de brevets ..... 4-1
4.2.1 Processus objectif ..... 4-1
4.2.2 Processus subjectif ..... 4-2

**Section 5: Critères d'octroi des brevets** ..... **5-1**

5.1 Politique générale ..... 5-1
5.2 Politiques concernant les brevets seniors ..... 5-1
5.2.1 Critères internationaux ..... 5-1
5.2.2 Critères nationaux ..... 5-2
5.3 Politiques concernant les brevets de développement ..... 5-3
5.3.1 Critères d'octroi des brevets de développement ..... 5-4
5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe ..... 5-4
5.4.1 Exigences générales ..... 5-4
5.4.2 Athlètes faisant partie d'équipes professionnelles ..... 5-4
5.4.3 Équipe nationale senior ..... 5-5
5.4.4 Équipes inférieures à l'équipe nationale senior ..... 5-5
5.5 Établissement des critères d'octroi des brevets ..... 5-6

**Section 6: Demande et approbation des brevets** ..... **6-1**

6.1 Procédures générales ..... 6-1
6.2 Procédures pour les athlètes qui ne sont pas recommandés une nouvelle fois pour l'octroi d'un brevet ..... 6-2
6.3 Brevet de remplacement ..... 6-2

6.4 Dossier de candidature de l'ONS et réunion d'examen ..... 6-2
6.4.1 Dossier de candidature pour les sports individuels ..... 6-3
6.4.2 Dossier de candidature pour les sports d'équipe ..... 6-3
6.4.3 Détails du dossier de candidature ..... 6-4

**Section 7: Entente athlète-ONS ..... 7-1**

7.1 Politique ..... 7-1
7.2 Procédures ..... 7-2

**Section 8: Prestations financières ..... 8-1**

8.1 Politique ..... 8-1
8.2 Allocation de subsistance et d'entraînement ..... 8-1
8.3 Soutien pour les frais de scolarité ..... 8-1
8.4 Aide pour les besoins spéciaux ..... 8-4

**Section 9: Maladie, blessure ou grossesse ..... 9-1**

9.1 Politique ..... 9-1
9.1.1 Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé ..... 9-1
9.1.2 Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé ..... 9-1
9.1.3 Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé ..... 9-1
9.1.4 Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé ..... 9-2

**Section 10: Retrait volontaire de l'athlète du PAA ou refus du soutien du PAA ..... 10-1**

10.1 Politique ..... 10-1
10.1.1 Retrait volontaire de l'athlète du PAA ..... 10-1
10.1.2 Refus du soutien du PAA ..... 10-1
10.2 Procédures ..... 10-1
10.2.1 Retrait volontaire de l'athlète du PAA ..... 10-1
10.2.2 Refus du soutien du PAA ..... 10-2

**Section 11: Retrait du statut d'athlète breveté ..... 11-1**

11.1 Politique ..... 11-1
11.2 Procédure ..... 11-1
11.2.1 Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition ..... 11-1
11.2.2 Violation de l'entente athlète-ONS ..... 11-3
11.2.3 Responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète ..... 11-3
11.2.4 Grave violation des règles de discipline ..... 11-3
11.2.5 Mise sous enquête ..... 11-3
11.2.6 Violations aux règles antidopage ..... 11-4

**Section 12: Politique antidopage et soutien du PAA ..... 12-1**

12.1 Politique ..... 12-1

**Section 13: Politique concernant les appels ..... 13-1**

13.1 Énoncé de la politique ..... 13-1
Moment pour déposer un appel ..... 13-1
Demandes d'appel ..... 13-1
Marche à suivre pour un appel documentaire ..... 13-2

Renseignements qui peuvent entrer en ligne de compte ..... 13-2
Décision ..... 13-2
13.2 Contestation d'une décision du comité de révision ..... 13-2

**Appendice A : Attentes en matière d'entraînement pour les athlètes brevetés ..... 1**

Références ..... 1

**Appendice B : Formulaire de justification de l'athlète – Sports individuels ..... 2**

**Appendice C : Formulaire de justification de l'athlète – Sports d'équipe ..... 3**

**Appendice D : Modèle d'entente athlète-organisme national de sport (ONS) ..... 4**

# Introduction

Le présent document vise à présenter les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Les lecteurs visés par ce document sont les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs du sport qui ont actuellement accès au programme ou qui souhaitent y avoir accès.

Sport Canada se réserve le droit d'examiner et de réviser ces politiques et procédures.

Sport Canada espère que les organismes des gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes provinciaux et territoriaux de sport mettront sur pied des programmes similaires afin d'aider les athlètes qui se classent juste en dessous de ceux qui bénéficient du PAA. Une telle aide assurerait un parcours intégré pour le développement des athlètes canadiens de haut niveau.

# Section 1: Aperçu du programme

## 1.1 Description du programme

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit d'un des trois programmes de Sport Canada dont le but est de favoriser le développement du sport de haut niveau. Pour être précis, le PAA vient compléter le Programme de soutien au sport (PSS) de Sport Canada, dont l'objectif est de fournir un appui aux organismes nationaux de sport (ONS) et aux centres canadiens multisports (CCM) dans le cadre d'activités comme le programme d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale, les salaires des entraîneurs et la prestation de services de science sportive et de médecine sportive.

Le PAA a été conçu pour rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne directement les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde dans leur sport ou qui ont prouvé qu'ils avaient le potentiel d'y parvenir.

Le PAA reconnaît l'engagement des athlètes à l'égard des programmes d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale que prévoient leurs ONS, et cherche à réduire une partie du fardeau financier qui pèse sur les athlètes se préparant et participant au sport international. L'aide financière accordée dans le cadre du PAA sert à appuyer les athlètes, sous la forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, ainsi que du paiement des frais de scolarité et des dépenses pour des besoins spéciaux. L'allocation de subsistance et d'entraînement vise à couvrir une partie – mais pas la totalité – des frais de subsistance et d'entraînement encourus par les athlètes en raison de leur engagement dans le sport de haut niveau, de même que les frais de scolarité pour aider les athlètes à obtenir un diplôme d'études postsecondaires. Le PAA est le seul programme de Sport Canada offrant une aide financière directe aux athlètes.

Les athlètes admissibles dont le financement est approuvé et qui sont subventionnés par le PAA sont désignés par le terme ***athlètes brevetés***. Le soutien du PAA est aussi désigné par le terme ***brevet***.

Au-delà de 1 800 athlètes dans plus de 80 disciplines sportives sont approuvés dans le cadre du PAA chaque année. La liste des athlètes actuellement brevetés figure à la rubrique Athlètes bénéficiant d'un soutien du PAA.

Le ministre peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou l'abolir en raison du budget annuel du gouvernement, d'une décision de nature parlementaire, gouvernementale ou ministérielle à l'égard des dépenses, ou d'une restructuration ou réorganisation du mandat et des responsabilités du gouvernement fédéral qui influent sur le PAA.

## 1.2 Processus d'octroi des brevets du PAA

Les organismes nationaux de sport (ONS), les athlètes et Sport Canada participent tous au processus d'octroi des brevets du PAA. Les responsabilités de chacun sont décrites dans la Section 3 (Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada). Le tableau ci-dessous résume les étapes que comporte le processus d'octroi des brevets du PAA et vous renvoie aux sections qui donnent plus de détails sur chaque partie du processus.

| | |
|---|---|
| Sport Canada approuve les ONS admissibles au financement | Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS |
| Sport Canada attribue les brevets aux ONS admissibles | Attribution des brevets aux ONS admissibles |
| Les ONS élaborent des critères d'octroi des brevets leur étant propres et auxquels doivent satisfaire les athlètes pour être recommandés en vue d'un soutien du PAA | Critères d'octroi des brevets |
| Les ONS recommandent une première fois ou de nouveau des athlètes admissibles pour un soutien du PAA à un niveau donné | Exigences minimales d'admissibilité pour les athlètes<br>Demande et approbation des brevets |
| Sport Canada examine et approuve les recommandations en fonction des critères d'octroi des brevets propres au sport qui ont été établis par les ONS et qui respectent les dispositions du PAA, ainsi que des politiques du PAA | Demande et approbation des brevets |
| Les athlètes remplissent le formulaire de demande du PAA fourni par leur ONS et signe l'entente athlète-ONS | Demande et approbation des brevets<br>Entente athlète-ONS |
| Les athlètes admissibles qui ont été approuvés pour l'octroi de brevets reçoivent des prestations durant la période pour laquelle ils ont été approuvés | Prestations financières<br>Maladie, blessure ou grossesse |
| Le soutien du PAA peut être retiré si<br>1) l'athlète se retire volontairement du PAA ou<br>2) on retire à l'athlète son statut d'athlète breveté | Retrait volontaire de l'athlète du PAA<br>Retrait du statut d'athlète breveté<br>Politique antidopage et soutien du PAA |
| Les athlètes peuvent porter en appel une décision de Sport Canada concernant l'octroi d'un brevet, comme le prévoit la Section 13 du présent document. | Politique concernant les appels |

# Section 2: Admissibilité au soutien du PAA

## 2.1 Principes de l'admissibilité au soutien du PAA

Le soutien financier du PAA est limité aux athlètes dans des sports dont les programmes de haut niveau sont financièrement appuyés par Sport Canada à la suite de la mise en œuvre du processus entourant le Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS).

Dans les sports olympiques/paralympiques appuyés par Sport Canada, seuls les épreuves qui sont inscrits au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques sont admissibles au soutien du PAA.

## 2.2 Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS

- L'admissibilité au PAA se limite aux sports olympiques, paralympiques ou non olympiques dont le programme de haut niveau de l'ONS a été mené avec succès et a reçu du financement dans le cadre du CFRS;
- Le montant octroyé par le PAA en appui des sports olympiques, paralympiques ou non olympiques dont le programme de haut niveau de l'ONS ne répond pas aux exigences minimales pour ce qui est de l'évaluation de l'excellence dans le cadre du CFRS sera calculé à partir d'une portion de l'appui financier accordé en fonction de cette évaluation;
- La discipline sportive doit offrir un championnat du monde ou une compétition équivalente dûment sanctionné par la fédération internationale de sport, et qui se tient au moins tous les deux ans;
- L'ONS doit avoir un programme d'équipe nationale bien articulé qui prévoit des entraînements sur toute l'année et qui inclut des possibilités appropriées d'entraînement et de compétition (tant au pays qu'à l'étranger) pour chacun des athlètes recommandés pour un brevet;
- L'ONS doit établir et diffuser des critères d'octroi des brevets propres au sport qui satisfont aux exigences du PAA en ce qui concerne la sélection des candidatures au programme;
- L'ONS doit s'assurer que chaque athlète admissible ou faisant l'objet d'une demande d'appui dans le cadre du PAA dispose d'un programme annuel d'entraînement individuel qui s'applique tout au long de l'année et qui exige quotidiennement un nombre important d'activités d'entraînement et un certain nombre d'occasions de compétitions. Voir l'Appendice A pour connaître les attentes envers les athlètes brevetés pour ce qui est de l'entraînement;
- L'ONS doit avoir un plan pour le suivi officiel du programme d'entraînement et de compétition des athlètes brevetés et des progrès qu'ils réalisent, ce qui exige à tout le moins un contact mensuel avec chaque athlète breveté. L'ONS doit désigner un entraîneur national ou une personne ayant des compétences adéquates et un statut de leader (p. ex. directeur de sport de haut niveau) pour remplir ces fonctions de contrôle;
- L'ONS doit avoir un processus officiel de sélection des athlètes pour les équipes nationales. Les règles et les procédures de sélection, ainsi que la marche à suivre pour interjeter appel, doivent être publiées et communiquées à toutes les personnes concernées. Les procédures d'appel doivent comprendre l'accès à des services indépendants de règlement des différends par l'intermédiaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
- L'ONS doit avoir une entente athlète-ONS qui est conforme aux renseignements figurant à la Section 7 du présent document. Tous les athlètes brevetés sont tenus de signer cette entente;
- Aucune nouvelle discipline sportive ne sera ajoutée à la liste d'admissibilité du PAA au milieu du cycle d'un quota, excepté dans l'une des circonstances suivantes;

- De nouveaux sports olympiques et paralympiques disposant d'un programme d'équipe nationale ciblé par « À nous le podium » (on ne parle pas d'un ou des athlètes) seront admissibles aux quotas de brevets du PAA tel que déterminé par Sport Canada. Le nombre maximal de quotas de brevets sera établi en fonction du nombre d'athlètes requis pour prendre part aux épreuves olympiques/paralympiques.

## 2.3 Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes

- L'ONS de l'athlète doit se conformer aux exigences minimales énumérées à la Sous-section 2.2;
- L'athlète doit être un **citoyen canadien** ou un **résident permanent du Canada** à la date du début du cycle de brevets. Les résidents permanents doivent avoir habité au Canada pendant l'année entière précédant le cycle pour lequel ils sont recommandés. Tous les athlètes devraient avoir participé à des programmes sanctionnés par son ONS pendant cette période;
- L'athlète doit être disposé à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde et les Jeux olympiques ou paralympiques. De plus, conformément aux exigences d'admissibilité de la fédération internationale (FI) de son sport en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales, y compris aux championnats du monde, au début du cycle de brevets pour lequel il est recommandé;
- Dans le cas des sports olympiques ou paralympiques, l'athlète qui a été un résident permanent du Canada pendant trois ans ou plus continue d'être admissible à un soutien du PAA sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques;
- L'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi de brevets approuvés et diffusés par l'ONS, lesquels respectent les exigences du PAA pour ce sport;
- L'athlète doit prendre part aux programmes préparatoires et aux programmes d'entraînement annuel de l'équipe nationale.

**Remarque** : Il est recommandé que les renseignements ci-dessus soient intégrés aux critères d'octroi des brevets des ONS.

## 2.4 Athlètes non admissibles

Les athlètes dans les situations suivantes ne peuvent être recommandés aux fins d'un soutien du PAA :

- Les athlètes qui ne satisfont pas aux critères d'octroi de brevets approuvés et diffusés par l'ONS, lesquels respectent les exigences du PAA;
- Les athlètes ayant fait une fausse déclaration et qui ont été déclarés non admissibles au soutien du PAA par Sport Canada;
- Les athlètes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité énumérés au point 2.3;
- Les athlètes qui ont été jugés non admissibles à participer au sport pour une période d'au moins deux ans pour avoir violé des règles antidopage et qui n'ont pas, dans le cas des violations commises avant 2004, encore été rétablis;
- Les athlètes qui purgent une sanction de moins de deux ans d'inadmissibilité au sport pour avoir violé les règles antidopage au début du cycle de brevets;
- Les athlètes qui satisfont aux critères d'admissibilité aux brevets en tant que membres de l'équipe nationale d'un autre pays.

Les athlètes pratiquant un sport olympique/paralympique et qui participent à des épreuves de championnats du monde ne figurant pas au programme olympique/paralympique ne peuvent obtenir de brevet sur la base des résultats obtenus dans ces épreuves.

## 2.5 Autres éléments entrant en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité

### 2.5.1 Athlètes vivant à l'extérieur du Canada

Normalement, les athlètes qui résident à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles au soutien du PAA. Toute exception à cette règle doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui quittent le Canada doivent être pleinement conscients que toute exception ne pourra être accordée qu'au moyen d'une demande spéciale de la part de l'ONS concerné à Sport Canada. Les athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada à des fins sportives ou scolaires doivent démontrer, à la satisfaction de Sport Canada, que des programmes convenables d'entraînement sont en place et supervisés par leur ONS. Les athlètes qui vivent en permanence à l'extérieur du Canada depuis plus de deux années consécutives ne sont normalement pas admissibles aux prestations du PAA. Cependant, si ces athlètes font de la compétition au sein du système sportif canadien et s'ils représentent le Canada à des compétitions internationales comme membres de l'équipe nationale de l'ONS, l'octroi d'un brevet peut être envisagé sur étude du dossier.

### 2.5.2 Athlètes recevant des bourses d'études de la part d'établissements d'enseignement postsecondaire étrangers

Les athlètes inscrits dans tout établissement d'enseignement postsecondaire étranger (y compris les établissements de la National Collegiate Athletic Association (NCAA) et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète dans quelque sport que ce soit ne sont ***pas admissibles*** au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Ces athlètes peuvent être recommandés par l'ONS pour le soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale et où ils ne sont pas présents à l'établissement d'enseignement étranger. Les athlètes ne peuvent différer le paiement de leurs frais de scolarité pendant les cycles de brevets pour lesquels ils reçoivent une bourse d'étudiant-athlète d'un établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

### 2.5.3 Athlètes non brevetés sélectionnés au sein de l'équipe olympique ou paralympique

Les athlètes non brevetés qui sont choisis comme membres de l'équipe canadienne olympique ou paralympique par le Comité olympique canadien (COC) ou le Comité paralympique canadien (CPC) recevront un brevet de Sport Canada pour la période de quatre mois précédant immédiatement le début des Jeux olympiques/paralympiques.

Le soutien ainsi versé à l'athlète peut être approuvé avant que le COC/CPC ne nomme son équipe olympique/paralympique si les exigences suivantes sont satisfaites :

- L'ONS démontre que l'athlète satisfait à toutes les exigences pour participer aux prochains Jeux olympiques/paralympiques, y compris :
  - les critères d'admissibilité de la fédération internationale (FI),
  - les critères d'admissibilité du COC/CPC,
  - les critères de sélection de l'équipe établis par l'ONS.
- L'ONS confirme par écrit que l'athlète sera recommandé pour la sélection de l'équipe olympique/paralympique;
- Le COC/CPC confirme par écrit que si l'athlète est recommandé, c'est parce que celui-ci satisfait à tous les critères de sélection de l'équipe et sera, à moins de circonstances imprévues, reçu au sein de l'équipe olympique/paralympique.

### 2.5.4 Athlètes des sports olympiques et paralympiques qui ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité des ONS

Les athlètes qui prennent part à une compétition prévue au programme des prochains Jeux olympiques ou paralympiques et dont le sport ne satisfait pas aux exigences d'admissibilité du PAA pour les ONS peuvent être recommandés pour l'octroi d'un brevet pendant deux années consécutives au niveau senior s'ils se classent parmi les 16 premiers et dans la première moitié des concurrents aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Les athlètes brevetés en vertu de ces conditions peuvent l'être pour un maximum de quatre ans.

# Section 3: Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada

Lorsque les organismes nationaux de sport (ONS) recommandent des athlètes admissibles qui demandent ensuite le soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA), ils conviennent d'assumer certaines responsabilités. De même, lorsque Sport Canada approuve des recommandations de soutien dans le cadre du PAA, il accepte d'assumer des responsabilités précises. La présente section donne une description détaillée de ces responsabilités.

## 3.1 Responsabilités de l'ONS

Il incombe à l'ONS de recommander des athlètes admissibles au soutien du PAA. Lorsqu'il procède aux recommandations – lesquelles se font sur une base annuelle –, l'ONS accepte d'assumer les responsabilités suivantes :

- Veiller au respect des exigences d'admissibilité au PAA énoncées à la Sous-section 2.2;
- Élaborer les critères d'octroi des brevets et les soumettre à Sport Canada pour que celui-ci s'assure qu'ils respectent les conditions du PAA;
- Diffuser les critères d'octroi des brevets qui respectent les conditions du PAA et qui ont été approuvés par l'ONS, et les utiliser aux fins de recommandation dans le cadre du PAA;
- Préparer le dossier annuel de candidatures au PAA et planifier la rencontre Sport Canada en vue de l'examen du dossier;
- Transmettre aux athlètes de l'équipe nationale et aux membres de l'ONS les critères d'octroi des brevets qui respectent les conditions du PAA et qui ont été approuvés par l'ONS, lesquels serviront à déterminer les athlètes admissibles qui bénéficieront du soutien offert par le PAA;
- Recommander des athlètes admissibles pour un soutien du PAA en fonction de ses critères d'octroi des brevets officiels qui respectent les conditions du PAA et qui ont été approuvés par l'ONS;
- Communiquer avec les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais);
- Rédiger son *Manuel de l'équipe nationale* ou un document comparable et en remettre un exemplaire à chaque athlète dans la langue officielle de son choix. Le document fourni doit couvrir ***au moins*** ce qui suit :
  - les critères d'octroi des brevets qui respectent les conditions du PAA et qui ont été approuvés par l'ONS, et que celui-ci utilise pour recommander des athlètes admissibles au PAA,
  - les procédures qui seront appliquées pour formuler les recommandations concernant les brevets,
  - les critères et les procédures de sélection des participants aux compétitions et aux camps d'entraînement de l'équipe nationale,
  - les mesures disciplinaires et les procédures d'appel,
  - la reconnaissance que l'aide financière fournie aux athlètes et aux ONS provient du gouvernement du Canada par le biais de Sport Canada.
- Présenter à Sport Canada les recommandations pour l'octroi des brevets au moins trois semaines avant le début du cycle de brevets de l'ONS (voir la Sous-section 6.1);
- Fournir à tous les athlètes les formulaires requis pour le PAA;
- Élaborer une entente athlète-ONS qui est conforme aux politiques du PAA et la remettre à tous les athlètes brevetés. Voir la Section 7 pour plus de détails;

- Élaborer des mesures disciplinaires et des mécanismes d'appel fondés sur une procédure équitable qui comprend l'accès à des services indépendants de résolution des différends par le biais du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
- Examiner les demandes d'aide pour les besoins spéciaux;
- Voir à ce que chaque athlète breveté adhère à un plan de compétition et d'entraînement approuvé par l'ONS pendant tout le cycle de brevets; au minimum, cela requiert un contact mensuel avec chaque athlète;
- Informer immédiatement le gestionnaire du PAA de Sport Canada si un athlète breveté ne respecte pas ses engagements selon le PAA, prend sa retraite ou se retire volontairement du PAA;
- Informer le gestionnaire du PAA de Sport Canada de toutes les déclarations de violation des règles antidopage découlant de tests internationaux effectués par les organismes responsables;
- Fournir à Sport Canada une confirmation écrite que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS, et ce, dans les deux (2) mois suivant le début du cycle de brevets de l'ONS;
- Se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles portant sur les décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce qui est décrit à la Section 13 du présent document;
- Assurer une voix aux athlètes, s'assurer que ceux-ci sont informés et qu'ils peuvent fournir une rétroaction sur les questions qui les concernent, notamment le programme des équipes nationales. Cette rétroaction peut être obtenue par divers moyens, mais des occasions de la susciter doivent être planifiées et annoncées, et non déterminées de façon ponctuelle;
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. L'ONS doit collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque est autorisé à agir en son nom. Il devra aussi fournir les données considérées nécessaires à une bonne évaluation.

Il incombe à l'ONS de faciliter le remboursement à Sport Canada d'un trop-payé découlant de la notification tardive du départ à la retraite ou du retrait volontaire d'un athlète du PAA. Il doit également faciliter le remboursement de toute aide financière fournie à l'athlète sur la base d'une demande contenant de faux renseignements ou d'une déclaration frauduleuse de la part de l'athlète ou de l'ONS.

## 3.2 Responsabilités de l'athlète

L'athlète demandant le soutien du PAA s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- Adhérer au programme de compétition et d'entraînement ainsi qu'aux exigences administratives précisées par son ONS pendant toute la durée de validité de son brevet;
- Rembourser toute aide financière fournie si son statut d'athlète breveté change ou si son brevet est retiré. Le remboursement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Voir les Sections 10 et 11 pour plus de détails;
- Respecter la Politique canadienne contre le dopage dans le sport–2011, telle qu'elle a été amendée, le Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), et toute politique antidopage connexe de l'ONS;
- Compléter le module de formation en ligne du CCES portant sur l'antidopage dans les six (6) mois suivant l'obtention du premier brevet et, par la suite, à la demande de Sport Canada. Les athlètes qui ne respecteront pas cette condition verront leur financement du PAA suspendu jusqu'à ce qu'ils s'y conforment;
- Respecter toute autre politique du gouvernement du Canada relative aux contacts sportifs avec les autres pays;

- Participer à des activités promotionnelles liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Normalement, c'est Sport Canada qui fait la demande de participation et l'ONS de l'athlète s'occupe des modalités particulières. À moins qu'une rémunération additionnelle ne soit prévue, ces activités ne représentent habituellement pas plus de deux journées ouvrables par athlète par année;
- Communiquer régulièrement avec l'ONS en se servant du mécanisme de rapports décrit dans le plan de suivi de l'athlète préparé par l'ONS. La communication peut se faire directement ou par l'intermédiaire de l'entraîneur personnel de l'athlète;
- Aviser l'ONS de toute blessure risquant d'empêcher l'athlète de participer au programme de l'équipe nationale;
- Informer immédiatement Sport Canada de tout changement d'adresse par le biais de l'ONS afin d'éviter des retards dans la réception des chèques du PAA ou des renseignements sur le Programme;
- Entamer toute procédure d'appel liée à sa recommandation au PAA directement auprès de son ONS;
- Se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles portant sur les décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce qui est décrit à la Section 13 du présent document;
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation de programme de Sport Canada. Les athlètes doivent collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque est autorisé à agir en son nom. Les athlètes sont également tenus de fournir tous les renseignements considérés nécessaires à la bonne conduite de l'évaluation;
- Fournir des renseignements exacts dans sa demande et dans les documents à l'appui et valider ces renseignements si Sport Canada le demande;
- Indiquer s'il a été ou est à l'emploi du gouvernement fédéral. Le cas échéant, l'athlète doit confirmer qu'il respecte le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou le Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

## 3.3 Responsabilités de Sport Canada

En mettant en oeuvre le PAA, Sport Canada accepte de faire ce qui suit :

- Communiquer avec les ONS et les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais);
- Fixer les quotas de brevets pour les ONS et les disciplines sportives admissibles;
- Vérifier que chacun des critères d'admissibilité approuvés par l'ONS respecte les politiques et les procédures du PAA;
- Examiner toutes les recommandations d'athlètes admissibles au soutien du PAA présentées par les ONS;
- Approuver les recommandations conformément aux politiques du PAA et aux critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA;
- Prévoir les paiements conformément aux politiques et procédures du PAA;
- Fournir à chaque ONS toute la documentation nécessaire à propos du PAA;
- Prévoir une procédure de révision pour les athlètes et les ONS relativement à toutes les décisions opérationnelles de Sport Canada prises dans le cadre du PAA, conformément à la Section 13 du présent document;
- Sur demande, fournir de l'information aux ONS et aux athlètes concernant l'élaboration des critères d'octroi des brevets, les ententes avec les athlètes, les procédures d'appel et la procédure établie, le suivi des athlètes et les autres aspects de l'aide aux athlètes et des services connexes.

# Section 4: Attribution des brevets aux ONS admissibles

La présente section énonce la politique et les procédures que suit Sport Canada pour attribuer des brevets aux organismes nationaux de sport (ONS) admissibles.

## 4.1 Politique

Les brevets du Programme d'aide aux athlètes (PAA) sont attribués aux types de sports suivants :

- sports olympiques
- sports paralympiques
- sports non olympiques

Le PAA porte sur trois types de brevets, qui sont :

- les brevets internationaux seniors (brevets SR1 et SR2)
- les brevets nationaux seniors (brevets SR et C1)
- les brevets de développement (brevets D)

Des quotas de brevets sont attribués aux ONS ou aux disciplines sportives qui y sont associées en fonction d'un nombre équivalent de brevets seniors (internationaux ou nationaux).

Les ONS peuvent recommander des athlètes admissibles à l'obtention de brevets seniors ou de brevets de développement dans les limites que leur imposent les critères d'octroi de brevet qui ont été approuvés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA, ainsi que des montants maximaux accordés pour le quota de brevets seniors.

## 4.2 Détermination des quotas de brevets

L'attribution des brevets du PAA est déterminée par un processus objectif et un processus d'examen des sports.

### 4.2.1 Processus objectif

Le processus objectif utilisé pour attribuer les brevets du PAA aux ONS admissibles prend en compte ce qui suit :

- La taille de l'équipe pour chaque sport ou discipline sportive, tel que Sport Canada l'a établi pour le calcul des points de base;
- Les résultats aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde au cours de la période de quatre ans précédant le processus de quotas de brevets pour déterminer les points pour la performance passée;
- Au plus trois résultats par épreuve sont retenus et ils doivent figurer parmi les 16 premiers ou mieux et dans la première moitié du groupe de concurrents;
- Le meilleur résultat de chacun des athlètes servira au calcul du quota pour chaque année. Par exemple, si un athlète participe aux championnats du monde de 2011 et qu'il obtient la première place dans l'une des épreuves et la huitième place dans une autre, seule la première place sera comptabilisée pour l'établissement du quota du sport.

Compte tenu de la priorité accordée par Sport Canada aux sports dont les athlètes sont susceptibles de remporter des médailles aux Jeux olympiques et paralympiques, et des différences entre les sports d'équipe et les sports individuels, les approches et les facteurs mathématiques utilisés pour déterminer les points de base et les points pour la performance passée s'inscrivant dans le processus objectif ne sont pas les mêmes.

### 4.2.2 Processus subjectif

Le processus subjectif prend en compte les facteurs que ne permet pas de bien saisir le processus objectif. Le processus subjectif permet d'octroyer des brevets mis de côté à cette fin par Sport Canada. Cela permettra à Sport Canada de revoir sporadiquement les performances d'un sport évalué et, au besoin, de réaffecter les ressources du PAA aux sports qui le méritent.

Chaque ONS admissible fait l'objet d'un examen visant à déterminer s'il devrait recevoir plus ou moins de brevets du PAA que ce que le processus objectif seul leur permettrait d'avoir. Dans le cas des sports d'équipe, les programmes destinés aux hommes et aux femmes sont évalués séparément. L'examen consiste en une évaluation pouvant comprendre, sans s'y limiter, les aspects suivants :

- L'affectation des ressources du PAA aux sports ou disciplines sportives déterminés par À nous le podium (ANP) comme offrant des possibilités de médailles aux Jeux olympiques et paralympiques;
- La qualité des programmes des équipes nationales, selon une évaluation des programmes d'entraînement et de compétition et du processus de surveillance des athlètes;
- La preuve que l'ONS assume ses responsabilités dans le cadre du PAA;
- Le degré d'engagement qu'offre la structure de gouvernance de l'ONS à l'égard de l'excellence dans le sport de haut niveau.

L'octroi de brevets au quota d'un ONS en vertu du processus subjectif repose sur les recommandations du personnel d'ANP et de Sport Canada.

La décision finale d'octroyer ou non des brevets dans le cadre du processus subjectif revient à Sport Canada.

# Section 5: Critères d’octroi des brevets

La présente section énonce les critères auxquels les athlètes doivent satisfaire pour être admissibles à une recommandation pour un niveau donné de soutien du Programme d’aide aux athlètes (PAA).

## 5.1 Politique générale

Les brevets du PAA sont octroyés en fonction des critères d’octroi des brevets qui ont été approuvés par l’organisme nationaux de sport (ONS) et qui respectent les conditions du PAA.

Les brevets seniors sont octroyés en fonction de critères internationaux ou de critères nationaux.

Les brevets de développement sont octroyés en fonction de critères propres au sport. Les sports d’équipe font l’objet de considérations spéciales. Voir la Sous-section 5.4 pour plus de détails.

Les cycles de brevets sont habituellement de douze mois. Des facteurs tels que la date de grandes manifestations nécessitent parfois que le cycle de brevets soit plus court ou plus long que 12 mois. Dans de tels cas, les ONS peuvent négocier un cycle de brevets plus court ou plus long avec Sport Canada.

**Remarque :** Lorsqu’un ONS choisit de changer son cycle de brevets, les athlètes peuvent être brevetés pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois, selon les circonstances.

## 5.2 Politiques concernant les brevets seniors

### 5.2.1 Critères internationaux

Les critères internationaux visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Dans les sports olympiques et paralympiques, seuls les résultats des événements qui sont inscrits au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques seront pris en compte pour l’octroi de brevets fondés sur des critères internationaux.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par leur ONS pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l’athlète maintienne un programme d’entraînement et de compétition approuvé par l’ONS et qu’il soit recommandé une nouvelle fois par son ONS. L’athlète doit aussi signer une entente athlète-ONS et remplir un formulaire de demande du PAA pour l’année en question.

Sport Canada établit les normes de performance entourant les critères internationaux qui guident l’octroi des brevets seniors. Les normes actuelles sur lesquelles reposent les critères internationaux sont les suivantes :

- classement parmi les 8 premiers dans des épreuves ayant une limite de trois inscriptions par pays; et
- classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Les années où se tiennent les Jeux olympiques/paralympiques, les nouveaux brevets seniors fondés sur les critères internationaux sont octroyés pour les sports olympiques/paralympiques seulement en fonction des résultats obtenus aux Jeux. Les résultats obtenus aux championnats du monde ne seront pas pris en compte pour l’octroi de nouveaux brevets SR1.

Un ONS peut adapter les critères ou ajouter d’autres exigences propres au sport pour l’octroi de brevets seniors fondés sur les critères internationaux dans leur discipline afin de renforcer les critères applicables. Toutefois, les exigences imposées par l’ONS doivent respecter les politiques de Sport Canada et être approuvées par Sport Canada.

**Remarques :** Dans les cas où le groupe de concurrents aux Jeux olympiques/paralympiques ou au championnat du monde est limité par la fédération internationale (FI) du sport concerné, le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP), ou bien à la suite d'un processus de qualification ou d'autres types de restrictions liées à l'admission, Sport Canada peut renoncer au critère concernant le classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Dans les épreuves par équipe, à relais ou en double, la performance doit être obtenue avec des athlètes canadiens seulement. Une performance issue d'un jumelage avec des athlètes d'autres pays ne comptera pas aux fins de l'octroi d'un brevet.

**Un brevet senior fondé sur les critères internationaux peut-il être rétroactif?**

Un athlète peut obtenir un brevet senior pour une période de deux ans avec effet rétroactif au début du cycle de brevets pour lequel l'athlète a été recommandé :

- si l'athlète réalise une performance donnant droit à un brevet senior à un championnat du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques dans les six mois suivant le début du cycle de brevets; et
- si l'ONS et Sport Canada s'entendent, lors de l'examen annuel du PAA, pour que l'athlète soit breveté de façon rétroactive au niveau SR1 ou SR2, et/ou qu'il soit promu au niveau SR1/SR2 en fonction de la performance aux prochains championnats du monde ou Jeux olympiques/paralympiques.

**Qu'en est-il des athlètes qui participent à des épreuves à relais ou en équipe?**

Dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves reçoivent un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2), selon le résultat de l'équipe ou de l'équipe de relais dans la finale. Le nombre maximal de brevets octroyés à l'équipe sera déterminé en fonction des restrictions de la FI au sujet du nombre de médailles accordées par équipe dans cette épreuve; par exemple, pour les épreuves de relais sur courte piste, ce sont 4 ou 5 athlètes qui reçoivent une médaille, selon le nombre d'athlète Canadien qui ont patiné pour l'équipe dans l'épreuve de relais.

### 5.2.2 Critères nationaux

Les critères nationaux déterminent les athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont généralement octroyés pour un an et se nomment les brevets SR ou C1. Ceux accordés aux athlètes qui répondent pour la première fois aux critères nationaux applicables aux brevets seniors se nomment brevets C1 et offrent le même niveau de financement qu'un brevet de développement.

Les critères nationaux pour les brevets seniors sont établis par chacun des ONS et examinés chaque année par Sport Canada pour en assurer la conformité avec les politiques du PAA. Ces critères devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur des résultats objectifs obtenus à des compétitions désignées. Ces compétitions peuvent être nationales (de préférence des championnats nationaux) ou internationales, ou il peut s'agir d'une combinaison des deux. Les compétitions prises en compte pour l'évaluation des critères nationaux devraient être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes canadiens, et correspondre aux éléments du programme d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale du sport en question.

Pour conserver un brevet senior fondé sur les critères nationaux, les athlètes doivent normalement s'améliorer chaque année. Ainsi, les critères nationaux des ONS à l'égard de l'octroi des brevets seniors doivent comporter un critère d'amélioration de la performance et/ou prévoir un nombre maximal

d'années durant lesquelles l'athlète pourra bénéficier de ce type de brevet. Ce nombre, variable d'un sport à l'autre, est négocié entre Sport Canada et chaque ONS.

### Quel est le niveau de financement pour un brevet C1?

Les athlètes brevetés C1 sont financés au niveau du brevet de développement durant la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même s'ils détenaient précédemment un brevet de développement (D). Par contre, si l'athlète bénéficiait d'un brevet SR1 ou SR2 avant de satisfaire aux critères nationaux pour les brevets seniors, il sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

### Que se passe-t-il si un athlète n'arrive pas à satisfaire aux critères internationaux et à obtenir un brevet senior à l'intérieur du nombre d'années prévues?

Les athlètes doivent s'améliorer chaque année pour conserver le brevet senior qui leur est octroyé en fonction des critères nationaux et, éventuellement, satisfaire aux critères internationaux. Par conséquent, si un athlète atteint le nombre maximal d'années que lui permettent les critères nationaux et qu'il est recommandé pour l'octroi d'un brevet senior fondé sur les critères nationaux, la progression des résultats de l'athlète et son potentiel d'atteindre le critère international seront évalués. À la lumière de l'examen de ces facteurs, Sport Canada déterminera, de concert avec l'ONS, s'il est justifié de soutenir l'athlète pendant une autre année au niveau du brevet senior fondé sur les critères nationaux.

### Un athlète qui bénéficie d'une bourse d'études de la National Collegiate Athletic Association (NCAA) peut-il obtenir un brevet fondé sur les critères nationaux ou internationaux?

Un athlète qui s'entraîne à l'extérieur du Canada parce qu'il reçoit une bourse d'étudiant-athlète d'un établissement comme ceux de la NCAA n'est admissible qu'à l'octroi d'un brevet senior fondé sur les critères nationaux ou les critères internationaux pour la partie de l'année durant laquelle l'athlète **est** en entraînement ou en compétition sous l'égide de l'ONS et qu'il ne fréquente **pas** l'établissement en question (dans ce cas-ci, un établissement de la NCAA).

## 5.3 Politiques concernant les brevets de développement

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

Le soutien financier fourni au moyen des brevets de développement aide à rehausser les conditions offertes aux jeunes athlètes qui n'ont pas profité du même entraînement, des mêmes entraîneurs et de la même expérience de compétition que les athlètes plus âgés et qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères des brevets seniors. Les brevets de développement sont attribués de façon à fournir un soutien financier aux athlètes ayant le plus grand potentiel.

Comme les programmes ne comportent pas toujours de fonds suffisants pour assumer les coûts associés aux athlètes détenant des brevets de développement, ces athlètes doivent s'attendre à payer une partie des frais de programme à même l'aide financière associée à leur brevet de développement.

Normalement, un athlète qui a déjà bénéficié d'un brevet senior pendant plus de deux ans ne peut recevoir un brevet de développement. Sport Canada peut toutefois, à sa seule discrétion, accepter d'octroyer ce type de brevet à un athlète qui bénéficiait d'un brevet senior alors qu'il était junior

### 5.3.1 Critères d'octroi des brevets de développement

Les critères d'octroi des brevets de développement sont établis par l'ONS et revus chaque année par Sport Canada pour veiller à ce qu'ils respectent les conditions du PAA.

Les critères doivent être objectifs et clairement démontrer que l'athlète a le potentiel de performer à un haut niveau. Normalement, l'ONS doit établir un nombre maximal d'années pour lesquelles les athlètes peuvent recevoir un brevet de développement avant d'atteindre le niveau du brevet senior.

Les ONS devraient s'inspirer d'un ou plusieurs des éléments suivants pour l'établissement des critères d'octroi des brevets de développement :

- résultats au niveau national et international;
- paramètres physiques et/ou psychologiques associés au sport;
- mesure des capacités techniques et du niveau de compétences dans le sport visé;
- engagement à temps plein dans un centre national d'entraînement de l'ONS;
- l'âge peut aussi faire partie des critères; toutefois, celui-ci ne doit pas être établi de façon arbitraire. Si un critère relatif à l'âge est considéré, l'objectif de ce critère doit être clairement défini. Par ailleurs, l'ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge et le respect des critères de performance et le potentiel d'atteindre les critères internationaux liés aux brevets seniors. L'ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu'il n'a aucun autre choix que d'utiliser l'âge pour cibler les athlètes en développement.

## 5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe

Les brevets pour les sports d'équipe ne sont offerts qu'aux athlètes tenus de s'engager dans des programmes de compétition et d'entraînement sous l'égide de l'ONS pour de longues périodes pendant l'année de brevet. Le niveau de soutien apporté à chaque athlète variera selon le temps consacré au programme.

### 5.4.1 Exigences générales

Pour que les athlètes soient admissibles au plein financement de n'importe quel type de brevet (12 mois de frais de subsistance et d'entraînement plus les frais de scolarité, le cas échéant), l'équipe sportive doit avoir un programme d'équipe nationale d'une durée d'au moins soixante jours.

**Un soutien réduit peut être accordé aux athlètes qui participent au programme d'une équipe nationale pendant au moins trente jours, s'ils satisfont aux exigences ci-dessus en ce qui concerne le programme d'entraînement individuel annuel ainsi que la supervision et l'évaluation officielles. Le nombre de mois pendant lesquels les athlètes sont subventionnés dans ces circonstances est établi par Sport Canada.**

### 5.4.2 Athlètes faisant partie d'équipes professionnelles

Les athlètes qui font partie d'équipes de la National Basketball Association (NBA), de la Ligue Nationale de Hockey (LNH), de la Ligue majeure de baseball (MLB) ou des ligues de soccer de première division en Europe (hommes seulement), tel qu'il a été établi par Sport Canada, ne sont pas admissibles au soutien du PAA. Un athlète qui signe un contrat avec l'une des équipes de ces ligues devient non admissible au soutien du PAA à partir de la date de signature du contrat, et ce, pour toute la durée dudit contrat.

Les athlètes qui font partie de ligues professionnelles autres que la NBA, la LNH, la MLB ou les ligues de soccer de première division en Europe (hommes seulement) pourraient être admissibles aux subventions du PAA dans les circonstances suivantes :

- L'ONS peut démontrer que chaque athlète admissible recommandé pour le soutien du PAA dispose d'un programme d'entraînement individuel comprenant un volume appréciable d'entraînement quotidien et que ce programme est applicable toute l'année;
- L'ONS surveille et évalue officiellement les programmes d'entraînement et de compétition de l'athlète sur le circuit professionnel. Il doit désigner un entraîneur national ou une personne ayant des compétences et un poste équivalents (p. ex. le directeur du sport de haut niveau) pour exécuter ces tâches.

### 5.4.3 Équipe nationale senior

Les athlètes qui font partie de l'équipe nationale senior peuvent recevoir un brevet senior ou un brevet de développement. Ces brevets se fondent sur la performance de l'équipe et sur la contribution de chacun des athlètes dans l'atteinte de cette performance. Les brevets seniors fondés sur des critères internationaux sont octroyés aux athlètes admissibles qui font partie d'équipes nationales et qui satisfont aux critères de performance internationaux.

Le type de brevet et le nombre de mois durant lesquels l'athlète en bénéficiera dépendent de son classement sur la liste prioritaires des partants (depth chart) et du temps qu'il consacre au programme de l'équipe nationale.

Pour être admissible au plein financement (12 mois de frais de subsistance et d'entraînement plus les frais de scolarité, le cas échéant), l'athlète qui pratique un sport d'équipe doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- Être inscrit à un programme annuel de l'équipe nationale d'une durée de plus de 60 jours, et ce, pendant au moins 60 jours;
- Prendre part à ce programme d'entraînement, qui doit comprendre au moins quatre heures de pratique en équipe par jour;
- Participer à au moins un tournoi ou à quatre matchs de calibre international pendant ou après la période d'entraînement de 60 jours.

Un soutien réduit peut être octroyé à un athlète qui participe au programme d'une équipe nationale pendant au moins trente (30) jours s'il satisfait aux exigences énumérées à la Sous-section 2.2 en ce qui concerne le programme d'entraînement individuel annuel ainsi que la supervision et l'évaluation officielles. Cette disposition vise normalement les athlètes évoluant à l'extérieur du Canada. Sport Canada déterminera le niveau et la durée du soutien au cas par cas.

L'ONS doit prévoir, dans ses critères d'octroi des brevets, comment la liste prioritaire des partants sera établie et comment il servira à la sélection des athlètes qui seront recommandés pour l'octroi d'un brevet. La liste prioritaire des partants doit entre autres permettre de savoir comment les athlètes les moins dominants de l'équipe remplissent tout de même des fonctions essentielles au sein de celle-ci.

### 5.4.4 Équipes inférieures à l'équipe nationale senior

Les athlètes faisant partie d'équipes d'un niveau inférieur à l'équipe nationale senior peuvent aussi bénéficier du soutien du PAA si leur ONS est admissible à la lumière des quotas de brevets et des éléments suivants :

- la capacité prouvée de l'ONS d'exécuter des programmes complets de qualité;
- l'envergure et l'intensité des programmes offerts aux différents échelons du système de haut niveau;

- la portée et l’intensité des besoins individuels des athlètes en matière d’entraînement et de compétition;
- la capacité de l’ONS de superviser et de suivre l’entraînement quotidien de ses athlètes sur une base annuelle.

Un athlète qui a reçu un brevet de développement et qui prend part à l’équipe nationale senior dans le cadre d’un événement majeur au cours du cycle de brevet se verra normalement admissible au brevet senior et le financement qui s’y rattache pour le cycle de brevet suivant, et sera subventionné au niveau SR plutôt que C1.

Les années où les programmes des équipes de niveau inférieur à l’équipe nationale senior sont restreints, il se peut qu’aucun soutien du PAA ne puisse être apporté aux athlètes prenant part à ces programmes.

## 5.5 Établissement des critères d’octroi des brevets

Il est de la responsabilité de l’ONS d’établir les critères d’octroi de brevets pour les brevets seniors fondés sur des critères nationaux et les brevets de développement, de même que les critères applicables aux athlètes blessés, (voir la Section 9). Les critères devraient autant que possible être fondés sur des mesures objectives.

Les occasions de satisfaire aux exigences d’octroi des brevets devraient être conformes au programme national d’entraînement ou de compétition d’un sport et devraient être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes au Canada. Les critères d’octroi des brevets des sports d’équipe devraient normalement être liés aux critères de sélection de l’équipe nationale et à la liste des partants de l'équipe nationale.

Les ONS peuvent s’inspirer d’un ou plusieurs des éléments suivants pour l’établissement des critères d’octroi des brevets :

- résultats au niveau national et international;
- paramètres physiques et/ou psychologiques associés au sport;
- mesure des capacités techniques et du niveau de compétences dans le sport visé;
- engagement à plein temps dans un centre national d’entraînement de l’ONS.

Le processus d’établissement et d’approbation des critères d’octroi des brevets par les ONS doit suivre les étapes suivantes :

- L’entraîneur-chef de l’ONS, le directeur du sport de haut niveau, le Comité de l’équipe nationale ou une entité appropriée au sein de l’ONS élabore et propose les critères d’octroi des brevets;
- Le représentant des athlètes et l’entité décisionnelle appropriée de l’ONS examinent les critères proposés et font des recommandations à leur sujet;
- Le conseil d’administration ou l’organe décisionnel autorisé examine et approuve les critères en vue de les soumettre à Sport Canada;
- Sport Canada examine les critères et s’assure qu’ils respectent les politiques du PAA.
- Normalement, l’ONS diffuse ces critères de 8 à 10 mois avant le début du cycle d’octroi des brevets du sport. Les critères d’octroi des brevets qui ont été approuvés par l’ONS et qui respectent les conditions du PAA devraient être publiés au plus tard au début du cycle de compétition rattaché à la période d’octroi des brevets suivante.

# Section 6: Demande et approbation des brevets

La présente section énonce l'ensemble des procédures à suivre pour faire approuver les recommandations soumises par l'organisme nationaux de sport (ONS) pour l'octroi de brevets aux athlètes admissibles et décrit en détail la façon d'établir un dossier de candidature pour un soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

Un « athlète admissible » est un athlète qui satisfait à toutes les conditions du PAA **et** aux critères qui ont été approuvées et publiées par l'ONS et qui répondent aux conditions du PAA quant à l'octroi de brevets.

Une « recommandation non conforme » désigne la recommandation d'un athlète qui ne satisfait pas à toutes les conditions du PAA ou aux critères qui ont été approuvées et publiées par l'ONS et qui répondent aux critères du PAA quant à l'octroi de brevets.

Seuls les athlètes admissibles seront considérés par Sport Canada pour l'octroi de brevets. Les recommandations non conformes seront retournées aux ONS sans considération.

La politique selon laquelle les recommandations non conformes seront renvoyées à l'ONS découle de l'engagement de Sport Canada de voir à la transparence et à la responsabilisation dans la gestion des ressources financières; il ne s'agit pas d'une décision du PAA assujettie à la Section 6, et elle ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Section 13 du PAA.

## 6.1 Procédures générales

- En appliquant les critères d'octroi des brevets qu'il a approuvés et qui satisfont aux exigences du PAA, l'ONS détermine qui peut être recommandé une première fois ou de nouveau pour un brevet du PAA, à un niveau donné;
- L'ONS, après avoir établi le bassin d'athlètes admissibles, détermine quels athlètes seront recommandés pour un soutien du PAA et cela toujours en appliquant les critères d'octroi des brevets;
- L'ONS fournit un formulaire de demande du PAA et un formulaire de dépôt direct aux athlètes admissibles qu'il a décidé de recommander;
- L'athlète remplit le formulaire de demande du PAA, lequel comprend la Déclaration visant l'acceptation ou le refus du soutien financier du PAA, ainsi que le formulaire de dépôt direct et les retourne à l'ONS;
- L'ONS prépare un dossier de candidature aux fins d'examen par Sport Canada. Voir la Sous-section 6.2 pour la description du contenu du dossier de candidature;
- Sport Canada examine et peut approuver les recommandations des athlètes admissibles reposant sur les critères officiels d'octroi des brevets propres au sport qui ont été approuvés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA, et sur les politiques et procédures du PAA;
- Si Sport Canada n'approuve pas une recommandation de brevet soumise par un ONS et qu'il y a des raisons valables d'interjeter appel en conformité avec la Section 13 du présent document, l'athlète ou l'ONS peut, sauf dans le cas d'une recommandation non conforme renvoyée à l'ONS, demander que cette décision soit révisée en suivant les procédures d'appel décrites à la Section 13;
- Dans les cas où Sport Canada a accepté de retarder la recommandation d'athlètes admissibles, la recommandation doit parvenir à Sport Canada dans les six premiers mois du cycle de brevets de l'ONS;
- Après la réunion annuelle d'examen du PAA, Sport Canada informera par écrit les athlètes admissibles qui auront été choisis pour recevoir un brevet.

**Remarques** : 1. Pour qu'une aide financière soit accordée et versée, Sport Canada doit recevoir le formulaire de demande du PAA dûment rempli et la confirmation que l'athlète a signé

l'entente athlète-ONS au cours du cycle de brevets pour lequel le soutien du PAA a été approuvé.
2. Les athlètes d'âge mineur doivent faire signer leur formulaire de demande du PAA par un parent ou un tuteur légal.

## 6.2 Procédures pour les athlètes qui ne sont pas recommandés une nouvelle fois pour l'octroi d'un brevet

La conservation du brevet dépend des éléments suivants :

- L'ONS doit recommander l'athlète de nouveau. Pour être recommandé de nouveau, l'athlète doit toujours satisfaire aux critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA, et continuer à améliorer sa performance;
- Sport Canada doit approuver le renouvellement de la recommandation au cours de la réunion annuelle d'examen du PAA avec l'ONS.

Si, à la fin du cycle de brevets, l'ONS ne recommande pas de nouveau un athlète breveté, l'ONS doit :

- Informer l'athlète par écrit qu'il n'a pas été recommandé de nouveau. Les raisons de cette décision doivent être données dans l'avis;
- Informer l'athlète n'étant pas recommandé de nouveau des possibilités qui s'offrent à lui, telles que les activités du programme de l'équipe nationale (camps, compétitions, etc.) ou le soutien accordé pour le retrait du PAA;
- Voir à ce que tous les athlètes non recommandés une première fois ou de nouveau aient accès à un processus d'appel débouchant sur le droit, pour l'athlète, de s'adresser en dernier lieu au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
- Aviser Sport Canada, une fois la procédure d'appel de l'ONS terminée, de l'issue de l'appel et lui soumettre sa recommandation.

Après la réunion annuelle d'examen du PAA, Sport Canada informera par écrit les athlètes dont le brevet n'aura pas été renouvelé.

## 6.3 Brevet de remplacement

Les athlètes qui prennent leur retraite ou dont le cas est à l'étude par leur ONS peuvent être remplacés par un athlète désigné pourvu que cela soit discuté avec Sport Canada et que le remplacement éventuel soit indiqué au moment de la réunion annuelle d'examen du PAA.

Les brevets de « remplacement » doivent servir à combler les vides laissés par les départs à la retraite, les retraits du programme de l'équipe nationale ou les résiliations de brevets pendant le cycle de brevets, et peuvent être octroyés au cours de l'année de brevets s'il reste encore au moins quatre (4) mois au brevet faisant partie du quota de l'ONS; l'athlète de « remplacement » doit satisfaire aux critères d'octroi de brevets et être le prochain athlète sur la liste de l'ONS pour ce qui est de recevoir le soutien du PAA dans le cadre du processus annuel d'examen du PAA.

## 6.4 Dossier de candidature de l'ONS et réunion d'examen

Il est de la responsabilité de l'ONS de préparer un dossier de candidature et de le soumettre à Sport Canada. Pour assurer la continuité du financement des athlètes brevetés, la réunion d'examen devrait se tenir au moins trois semaines avant la fin du cycle de brevets de l'ONS.

L'ONS doit envoyer une copie de l'ensemble du dossier de candidature au moins cinq jours ouvrables avant la réunion annuelle d'examen du PAA. Les ONS sont encouragés à faire parvenir leur dossier de candidature à Sport Canada par voie électronique.

### 6.4.1 Dossier de candidature pour les sports individuels

Le dossier de candidature pour les sports individuels doit comprendre les éléments suivants :

- une lettre d'accompagnement;
- la liste des athlètes admissibles étant recommandés pour un brevet, et ce, pour chacun des niveaux;
- un formulaire de justification pour chaque athlète recommandé pour un brevet (voir l'Appendice B);
- le nom des athlètes brevetés de l'année précédente qui ne sont pas recommandés de nouveau par l'ONS;
- une description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale;
- le plan annuel d'entraînement individuel et de compétition d'au moins un athlète bénéficiant d'un brevet senior et d'un athlète ayant un brevet de développement; ces documents doivent donner le détail des activités d'entraînement associées à un micro-cycle à l'étape préparatoire en vue de la période de compétition;
- les recommandations faites quant aux changements à apporter aux critères d'octroi de brevets;
- les recommandations faites quant à la modification des dates du cycle de brevets (le cas échéant);
- l'entente athlète-ONS;
- une copie de la politique d'appel de l'ONS;
- un exemplaire du *Manuel de l'équipe nationale* de l'ONS ou d'un document comparable.

### 6.4.2 Dossier de candidature pour les sports d'équipe

Le dossier de candidature pour les sports d'équipe doit comprendre les éléments suivants :

- une lettre d'accompagnement;
- la liste des athlètes admissibles étant recommandés pour un brevet, et ce, pour chacun des niveaux, ainsi que le nombre de mois demandé pour chaque athlète;
- un résumé des résultats de l'équipe;
- la liste prioritaire des partants de l'équipe nationale au classement général et par position, y compris les documents de travail ou les données utilisées pour bâtir cette liste;
- un formulaire de justification pour chaque athlète recommandé pour un brevet (voir l'Appendice C);
- le nom des athlètes brevetés de l'année précédente qui ne sont pas recommandés de nouveau par l'ONS;
- un aperçu du programme d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale, comprenant notamment le nombre de jours consacrés à chaque activité du programme;
- le plan annuel d'entraînement individuel et de compétition d'au moins un athlète bénéficiant d'un brevet senior et d'un athlète ayant un brevet de développement; ces documents doivent donner le détail des activités d'entraînement associées à un micro-cycle à l'étape préparatoire en vue d'une compétition;
- les recommandations faites quant aux changements à apporter aux critères d'octroi de brevets;
- les recommandations faites quant à la modification des dates du cycle de brevets (le cas échéant);
- l'entente athlète-ONS;
- une copie de la politique d'appel de l'ONS;
- un exemplaire du *Manuel de l'équipe nationale* de l'ONS ou d'un document comparable.

### 6.4.3 Détails du dossier de candidature

**Lettre d'accompagnement**

- Rédigée par la personne responsable de la gestion du processus et des critères d'octroi des brevets au sein de l'ONS.
- Précise toutes les différences par rapport aux demandes précédentes (changements apportés aux critères d'octroi des brevets, demandes de modification des dates du cycle de brevets, etc.).
- Fait mention de tout aspect du PAA pouvant se révéler litigieux au cours de l'année qui vient.

**Sommaire des résultats des athlètes – Sports d'équipe**

- Comprend les résultats des athlètes canadiens aux championnats du monde (senior, junior ou espoir) et aux événements majeurs, qu'ils fassent partie ou non de l'équipe nationale ou qu'ils aient ou non été recommandés pour l'octroi d'un brevet.
- Peut inclure les résultats à d'autres manifestations internationales d'envergure.

**Formulaire de justification pour les athlètes recommandés**

- Voir les exemples fournis aux appendices B et C.

**Liste des partants de l'équipe nationale – Sports d'équipe**

- Fournit la liste des partants de l'équipe nationale, par position, dans lequel figurent tous les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe nationale et recommandés pour un brevet.
- Contient les données utilisées pour sélectionner les athlètes et donne un classement sommaire.

**Liste des athlètes qui ne sont pas recommandés une nouvelle fois pour l'octroi d'un brevet**

- Dresse la liste de ***tous*** les athlètes qui ont reçu un brevet l'année précédente et qui ne sont pas recommandés de nouveau pour l'octroi d'un brevet, ainsi que les motifs de cette décision (non-respect des critères qui ont été publiés et approuvés par l'ONS et qui satisfont aux exigences du PAA, départ à la retraite, etc.).

**Description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale**

- Comprend une description détaillée du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale pour chacun des groupes.

**Plans d'entraînement individuels des athlètes**

- Comprend le plan annuel d'entraînement individuel et de compétition d'au moins un athlète bénéficiant d'un brevet senior et d'un athlète ayant un brevet de développement; ces documents doivent donner le détail des activités d'entraînement associées à un micro-cycle à l'étape préparatoire en vue de la période de compétition.
- Précise de quelle manière le plan d'entraînement et de compétition de l'athlète sera surveillé.

**Changements apportés aux critères d'octroi des brevets**

- Expose tous les changements apportés aux critères d'octroi des brevets pour le prochain cycle de brevets, justifications à l'appui.

**Recommandations faites quant à la modification des dates du cycle de brevets (le cas échéant)**

- Comprend les recommandations de modification des dates du prochain cycle d'octroi des brevets, justifications à l'appui.

**Entente athlète-ONS**

- Inclut l'actuelle entente athlète-ONS, y compris toutes les modifications y ayant été apportées, telles qu'elles ont été approuvées par le comité approprié de l'ONS et acceptées par le représentant désigné des athlètes.

**Politique d'appel de l'ONS**

- Comprend la politique d'appel en vigueur à l'ONS ainsi que tout changement apporté à la politique telle qu'elle a été approuvée par le comité responsable de l'ONS.

**Exemplaire du Manuel de l'équipe nationale de l'ONS ou document comparable**

- Comprend le Manuel de l'équipe nationale de l'ONS ou un document comparable.

# Section 7: Entente athlète-ONS

Tous les athlètes approuvés pour un soutien financier du Programme d'aide aux athlètes (PAA) et leur organisme nationaux de sport (ONS) doivent signer une entente athlète- ONS à chaque cycle de brevets. La présente section énonce la politique et les procédures associées à cette entente.

## 7.1 Politique

Le but de l'entente athlète-ONS est d'établir par écrit les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète et de l'ONS.

L'entente doit clairement préciser ce qui suit :

- les avantages dont peut bénéficier l'athlète breveté par l'intermédiaire de son ONS;
- les obligations de l'ONS;
- les obligations de l'athlète, y compris son engagement à suivre un programme d'entraînement et de compétition convenu;
- tous les autres engagements que l'athlète breveté est tenu de prendre envers l'ONS (p. ex. le temps, les activités de promotion ou les engagements financiers);
- la durée de l'entente (ne peut dépasser un cycle de brevets);
- les politiques précises de Sport Canada et de l'ONS que doit respecter l'athlète breveté, notamment les suivantes :
  - la Politique canadienne contre le dopage dans le sport actuellement en vigueur,
  - le Programme canadien antidopage,
  - la politique antidopage de l'ONS,
  - les politiques et procédures du PAA (le présent document),
  - la politique du gouvernement fédéral en matière de sport au sujet des compétitions auxquelles les athlètes n'ont pas le droit de participer,
  - la réussite du module de formation du PAA sur l'antidopage, accessible sur le site Web du CCES.
- la procédure d'audience et d'appel qui sera appliquée en cas de différend entre l'athlète breveté et l'ONS. Cette procédure doit respecter les principes de justice naturelle et ceux d'équité en matière de procédure, et comprendre un accès au Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- les détails concernant le fonds en fiducie de l'athlète breveté, s'il y a lieu;
- le délai pour la publication des critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA (c.-à-d. combien de temps avant le prochain cycle de brevets les critères de sélection seront publiés).

Dans le cas d'un athlète et d'un ONS qui ne peuvent s'entendre sur les modalités de l'entente athlète-ONS, l'octroi du brevet à l'athlète ne sera pas retenu si l'athlète accepte toutes les modalités exigées par Sport Canada. Dans une telle situation, l'athlète et l'ONS peuvent se prévaloir des services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'ONS peut demander que le versement des allocations soit retenu jusqu'à ce que l'athlète ait signé son entente athlète-ONS. Si le versement des allocations est retenu, il est de la responsabilité de l'ONS d'informer Sport Canada que l'entente athlète-ONS a été signée.

On ne considère pas que l’entente athlète-ONS a été signée si toute section en a été éliminée ou modifiée unilatéralement de quelque façon que ce soit. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n’a pas reçu de l’ONS la confirmation de la signature peuvent voir leurs allocations du PAA suspendues jusqu’à ce que l’ONS confirme par écrit que l’entente a été signée. La décision de suspendre les allocations du PAA aux athlètes qui n’ont pas signé leur entente athlète-ONS sera prise en consultation avec l’ONS, et l’ONS informera Sport Canada des raisons pour lesquelles l’entente n’a pas été signée.

Toutes les dispositions de l’entente athlète-ONS doivent clairement définir la conduite attendue de l’athlète.

L’entente doit être rédigée dans un langage clair et facile à comprendre. Les droits fondamentaux tels que la liberté d’expression et la confidentialité des dossiers médicaux doivent être respectés.

## 7.2 Procédures

Une entente athlète-ONS type doit être approuvée par l’ONS et le représentant élu des athlètes.

L’entente type peut être modifiée au besoin pour répondre à des besoins précis. Par exemple, les athlètes individuels peuvent devoir modifier ou négocier certaines dispositions en fonction de leur situation.

Pour faciliter l’établissement d’une entente athlète-ONS équitable et exhaustive, Sport Canada a élaboré une entente type (voir l’Appendice D). Il faut savoir que cette entente type dépasse les exigences de Sport Canada aux fins précises de l’octroi des brevets. Certains éléments dans l’entente type ne s’appliquent pas à tous les sports, tandis que d’autres éléments revêtant de l’importance pour certains sports sont absents.

# Section 8: Prestations financières

La présente section énonce les politiques et les procédures associées aux prestations financières du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

## 8.1 Politique

Le PAA propose divers types d'aide financière aux athlètes admissibles :

- Allocation de subsistance et d'entraînement;
- Soutien pour les frais de scolarité et soutiens différés pour frais de scolarité;
- Aide pour les besoins spéciaux.

Les athlètes admissibles approuvés par Sport Canada pour l'octroi d'un brevet peuvent choisir de faire déposer leurs versements du PAA directement dans leur compte en banque canadien ou de les recevoir par la poste sous forme de chèques. Les formulaires de dépôt direct peuvent être obtenus auprès de l'ONS et du PAA.

## 8.2 Allocation de subsistance et d'entraînement

Les athlètes admissibles que Sport Canada a approuvés pour l'octroi d'un brevet recevront une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement établie en fonction du type de brevet. Celle-ci est habituellement versée à l'avance tous les deux mois.

| Type de brevet | Allocation mensuelle |
|---|---|
| Brevet senior (SR1/SR2 /SR) | 1 500 $ |
| Brevet senior pour la première année (C1) | 900 $ |
| Brevet de développement (D) | 900 $ |

## 8.3 Soutien pour les frais de scolarité

### Politiques générales sur les frais de scolarité

Le soutien pour les frais de scolarité vise à aider les athlètes brevetés qui satisfont aux exigences en matière d'entraînement et de compétition de haut niveau à obtenir un diplôme d'études postsecondaires.

Le montant maximal accordé pour un cycle de brevets est de 5 000 $, jusqu'à un maximum de 25 000 $ à vie. Le soutien pour frais de scolarité peut prendre deux formes :

1. **Frais de scolarité** – pour les athlètes brevetés.
2. **Soutiens différés pour frais de scolarité** – pour les athlètes qui ne sont plus brevetés.

Sont admissibles au soutien pour les frais de scolarité les cours dispensés par une université ou un collège public canadien. D'autres établissements d'enseignement canadiens peuvent aussi être pris en considération pour le versement d'un soutien pour les frais de scolarité; ces établissements, qui seront évalués au cas par cas, **doivent au préalable être approuvés par le gestionnaire du PAA**.

Les programmes à temps plein ou à temps partiel menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat et offerts dans les établissements approuvés sont admissibles au soutien pour les frais de scolarité.

Les cours s'inscrivant dans le Programme national de certification des entraîneurs de l'Institut national de formation des entraîneurs ou d'autres établissements peuvent également être admissibles au soutien pour les frais de scolarité. Ces cours peuvent être suivis à temps plein ou à temps partiel.

Les cours reconnus comme donnant accès à des crédits pour des stages dans des métiers ou des professions ou les cours par correspondance ou en ligne aboutissant à un grade, à un diplôme ou à un certificat, pourraient aussi être payés à l'aide du soutien pour les frais de scolarité, à la discrétion du PAA.

Le PAA couvrira les frais de scolarité des athlètes brevetés, jusqu'à concurrence de 5 000 $ **par cycle de brevets**.

En vertu des politiques entourant les soutiens différés pour frais de scolarité, le PAA couvrira un maximum de 5 000 $ pour les frais de scolarité encourus **durant l'exercice financier** (du 1er avril au 31 mars) par les athlètes qui ne sont plus brevetés.

Les frais suivants ne sont pas couverts par le PAA :

- régime de soins médicaux et dentaires;
- laissez-passer d'autobus;
- stationnement;
- frais d'intérêts;
- frais de retard;
- taxes (TPS, etc.);
- manuels scolaires et fournitures (ordinateur, etc.);
- dons;
- autres frais optionnels.

Les athlètes doivent réclamer leurs frais de scolarité au cours de l'année scolaire ou dans l'année suivant la date du paiement ou la fin du cours.

Les athlètes qui sont admissibles à un soutien pour les frais de scolarité et qui reçoivent une bourse ou une aide financière de tout établissement d'enseignement postsecondaire canadien demeureront admissibles à un soutien pour les frais de scolarité, à moins que la bourse ne couvre la totalité des frais de scolarité.

### Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada

Les athlètes admissibles qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada **ne sont pas admissibles** au soutien pour frais de scolarité ni aux soutiens différés pour frais de scolarité pendant le cycle de brevets.

### Modalités de versement

### Modalités de versement pour les établissements d'enseignement publics canadiens

Les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement public canadien peuvent demander un bon pour frais de scolarité au PAA. Les athlètes fréquentant un établissement d'enseignement privé ne pourront se prévaloir d'un bon pour frais de scolarité.

La procédure suivante s'applique :

- Les athlètes demandent un bon pour frais de scolarité au PAA;
- Le PAA approuve ou refuse le soutien pour les frais de scolarité en fonction des politiques et procédures du PAA;
- Le PAA remplit la première partie des bons pour frais de scolarité, puis remet ces bons aux athlètes brevetés admissibles;
- L'athlète remplit la deuxième partie du bon pour frais de scolarité et le remet à l'établissement d'enseignement admissible;

- L'établissement d'enseignement remplit le bon pour frais de scolarité et y inscrit les cours qui seront suivis ou joint un formulaire d'inscription officiel contenant la liste des cours qui seront suivis;
- L'établissement d'enseignement envoie au PAA une facture, de même qu'une copie du bon pour frais de scolarité dûment rempli et une répartition des frais accessoires.

S'il n'est pas possible pour le PAA de verser directement le soutien pour les frais de scolarité à l'établissement d'enseignement que fréquente l'athlète, le remboursement sera versé directement à l'athlète. Pour obtenir un remboursement, l'athlète doit remettre un reçu officiel de paiement au PAA, qu'il s'agisse d'une facture estampillée par l'établissement d'enseignement et indiquant les paiements effectués, ou encore d'un reçu de paiement portant l'en-tête officiel de l'établissement. Il doit inclure une ventilation des frais payés.

Une fois qu'il a terminé son cours ou son programme, l'athlète doit fournir une attestation de fin d'études (relevé de notes officiel ou lettre officielle de l'établissement d'enseignement canadien).

Une fois l'attestation de fin d'études reçue, le PAA rembourse l'athlète directement pour les frais de scolarité, jusqu'à un maximum de 5 000 $ par cycle de brevets.

### Modalités d'admissibilité et de versement des crédits différés pour frais de scolarité

#### Admissibilité

Les crédits différés pour frais de scolarité ont été implantés pour aider les athlètes qui ne sont pas en mesure de poursuivre des études postsecondaires à plein temps en raison de leur participation au sport de haut niveau.

Les athlètes doivent être admissibles à fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire durant l'année pour laquelle ils sont brevetés pour pouvoir différer le paiement des frais de scolarité.

Les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada ne peuvent cumuler de crédits différés pour frais de scolarité, et ce, pour tout cycle de brevets durant lequel ils étudient à l'extérieur du Canada.

Les athlètes peuvent différer un maximum de 5 000 $ par cycle de brevets lorsqu'ils sont brevetés, et ce, pour un maximum de cinq cycles de brevets, pour un montant maximal de 25 000 $. Le montant de frais de scolarité combiné au montant de crédits différés pour frais de scolarité ne peut dépasser 25 000 $.

Les athlètes ont cinq ans à partir de la date de terminaison de leur brevet pour utiliser les crédits différés accumulés pour frais de scolarité.

#### Modalités de versement

Les crédits différés pour frais de scolarité ne sont pas versés à l'établissement d'enseignement canadien fréquenté par l'athlète, mais sont plutôt remboursés directement à l'athlète par le PAA.

La procédure suivante s'applique :

- L'athlète doit communiquer avec le PAA pour savoir s'il est admissible;
- Le PAA examine le dossier de l'athlète et approuve les crédits différés pour frais de scolarité auxquels l'athlète a droit en fonction des politiques et procédures du PAA;
- Le PAA informe l'athlète du montant de crédits différés pour frais de scolarité auquel il a droit et confirme l'admissibilité de l'établissement d'enseignement;
- L'athlète soumet un formulaire dûment rempli pour le remboursement des crédits différés pour frais de scolarité (pouvant être obtenu auprès du PAA);

- L'athlète remet un reçu officiel de paiement au PAA, qu'il s'agisse d'une facture estampillée par l'établissement d'enseignement et indiquant les paiements effectués, ou encore d'un reçu de paiement portant l'en-tête officiel de l'établissement. Il doit inclure une ventilation des frais payés;
- Une fois qu'il a terminé son cours ou son programme, l'athlète doit fournir une attestation de fin d'études (relevé de notes officiel ou lettre officielle de l'établissement d'enseignement canadien);
- Une fois l'attestation de fin d'études reçue, le PAA rembourse l'athlète directement pour frais de scolarité demandé et approuvé, jusqu'à un maximum de 5 000 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

**Remarque** : Les athlètes doivent réclamer leurs frais de scolarité au cours de l'année scolaire ou dans l'année suivant la date du paiement ou la fin du cours.

## 8.4 Aide pour les besoins spéciaux

### Politique

Une aide pour les besoins spéciaux est offerte aux athlètes admissibles dans les situations suivantes :

- Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement;
- Allocation d'excellence pour les enfants à charge;
- Allocation pour l'entraînement et les compétitions des athlètes ayant un handicap;
- Aide à la réinstallation;
- Aide pour les frais de garde d'enfants;
- Aide pour le départ à la retraite.

Les ONS doivent examiner toutes les demandes d'aide pour les besoins spéciaux afin de s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.

L'aide pour les besoins spéciaux est limitée à au plus 13 000 $ par cycle de brevets.

Les demandes d'aide pour les besoins spéciaux doivent viser l'année de brevet en cours, sauf pour les demandes liées à la retraite, qui doivent être présentées tout au plus un an après le dernier jour du dernier cycle de brevets de l'athlète.

### Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement

Les athlètes qui se classent parmi les trois premiers rangs (médaillés) aux plus récents Jeux olympiques/paralympiques, ou aux plus récents championnats du monde dans des épreuves mises au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques, peuvent être admissibles à une allocation supplémentaire pour les frais de subsistance et d'entraînement.

L'allocation est valable pour deux cycles de brevets consécutifs; cependant, les athlètes brevetés doivent présenter une demande, laquelle doit être approuvée pour chaque cycle de brevets.

- L'allocation supplémentaire sera versée seulement pour les mois durant lesquels l'athlète reçoit une allocation pour les frais de subsistance et d'entraînement;
- Les athlètes brevetés qui demandent une allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement seront soumis à une évaluation de leur revenu annuel. Le revenu total sera calculé à partir du revenu brut apparaissant dans l'avis de cotisation de Revenu Canada de la plus récente année d'imposition et du montant reçu dans le cadre du PAA pour l'année en question;
- Une allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement d'un maximum de 500 $ par mois (6 000 $ par cycle de brevets) peut être versée aux athlètes

brevetés dont le revenu annuel ne dépasse pas 55 000 $. Un montant inférieur peut être accordé aux athlètes brevetés dont le revenu annuel se situe entre 55 000 $ et 60 000 $.

| Revenu total | Allocation maximale |
|---|---|
| ➢ 60 000 $ et + | 0 $ |
| ➢ 59 000 $ à 59 999 $ | 1 000 $ |
| ➢ 58 000 $ à 58 999 $ | 2 000 $ |
| ➢ 57 000 $ à 57 999 $ | 3 000 $ |
| ➢ 56 000 $ à 56 999 $ | 4 000 $ |
| ➢ 55 000 $ à 55 999 $ | 5 000 $ |
| ➢ Moins de 55 000 $ | 6 000 $ |

- Les athlètes brevetés qui souhaitent recevoir une allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement doivent fournir les renseignements suivants dans leur demande;
  - une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente,
  - le formulaire de demande d'aide pour les besoins spéciaux dûment rempli (pouvant être obtenu auprès du PAA).

### Allocation d'excellence pour les enfants à charge

Une allocation peut être versée aux athlètes brevetés qui performent bien dans les sports olympiques/paralympiques pour les aider à assumer les frais d'enfants à charge. Pour être admissibles à ce type d'allocation, les athlètes brevetés doivent :

- Se classer parmi les trois premiers rangs (médaillés) aux plus récents Jeux olympiques/paralympiques, ou aux plus récents championnats du monde dans des épreuves mises au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques;
- Avoir un ou des enfants à charge âgés de moins de 18 ans au début du cycle de brevets pour lequel l'athlète reçoit des prestations;
- Une allocation d'excellence pour couvrir les frais d'enfants à charge d'un maximum de 500 $ par mois (6 000 $ par cycle de brevets) peut être versée aux athlètes brevetés dont le revenu annuel ne dépasse pas 65 000 $. Un montant inférieur peut être accordé aux athlètes brevetés dont le revenu annuel se situe entre 65 000 $ et 70 000 $.

| Revenu total | Allocation maximale |
|---|---|
| ➢ 70 000 $ et + | 0 $ |
| ➢ 69 000 $ à 69 999 $ | 1 000 $ |
| ➢ 68 000 $ à 68 999 $ | 2 000 $ |
| ➢ 67 000 $ à 67 999 $ | 3 000 $ |
| ➢ 66 000 $ à 66 999 $ | 4 000 $ |
| ➢ 65 000 $ à 65 999 $ | 5 000 $ |
| ➢ Moins de 65 000 $ | 6 000 $ |

- Les athlètes brevetés qui souhaitent recevoir une allocation d'excellence pour couvrir les frais d'enfants à charge doivent fournir les renseignements suivants dans leur demande :
  - une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente,
  - le formulaire de demande d'aide pour les besoins spéciaux dûment rempli (pouvant être obtenu auprès du PAA).

### Allocation pour l'entraînement et les compétitions des athlètes ayant un handicap

Les athlètes paralympiques brevetés ayant des besoins élevés d'appui (selon la définition des groupes de classification du Comité international paralympique (CIP) ci-dessous) qui répondent aux critères ci-dessous peuvent présenter une demande d'aide pour les besoins spéciaux :

- L'athlète breveté a besoin d'un appui individuel pour prendre part à l'entraînement et aux compétitions. L'athlète a un statut sportif international « revisé » (R) ou « confirmé » (C)' dans l'une des classifications suivantes:
  - Boccia : BC1, BC2, BC3 et BC4
  - Natation : S11, SM11, SB11, S1, SB1, SM1, S2, SB2, SM2, S3, SB3 et SM3
  - Athlétisme : 51 ou athlètes participant aux épreuves de 51; F52
  - Goalball : B1
  - Judo : B1
  - Football (soccer) à 5 : B1
  - Aviron : B1
  - Rugby en fauteuil roulant : .5
- La classification de l'athlète breveté doit être confirmée au début du cycle de brevets pour que celui-ci puisse être admissible à un plein soutien. Les athlètes dont la classification est confirmée durant le cycle de brevets peuvent présenter une demande en vue de recevoir un soutien réduit;
- Les athlètes brevetés dont les « guides » sont brevetés ne sont pas admissibles à l'allocation pour les besoins spéciaux;
- Une allocation d'excellence pour l'entraînement et les compétitions des athlètes ayant un handicap d'un maximum de 500 $ par mois (6 000 $ par cycle de brevets) peut être versée aux athlètes brevetés dont le revenu annuel ne dépasse pas 65 000 $. Un montant inférieur peut être accordé aux athlètes brevetés dont le revenu annuel se situe entre 65 000 $ et 70 000 $.

| Revenu total | Allocation maximale |
|---|---|
| 70 000 $ et + | 0 $ |
| 69 000 $ à 69 999 $ | 1 000 $ |
| 68 000 $ à 68 999 $ | 2 000 $ |
| 67 000 $ à 67 999 $ | 3 000 $ |
| 66 000 $ à 66 999 $ | 4 000 $ |
| 65 000 $ à 65 999 $ | 5 000 $ |
| Moins de 65 000 $ | 6 000 $ |

- Les athlètes paralympiques brevetés qui présentent une demande d'allocation pour l'entraînement et les compétitions des athlètes ayant un handicap doivent fournir les renseignements suivants :
  - une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente;
  - une confirmation de l'ONS attestant de la classification permanente de l'athlète au niveau international;
  - le formulaire de demande d'aide pour les besoins spéciaux dûment rempli (pouvant être obtenu auprès du PAA).

**Remarque : L'ONS doit informer le PAA de tout changement à la classification de l'athlète.**

### Aide à la réinstallation

Un athlète breveté qui déménage pour aller s'installer près du centre d'entraînement de l'équipe nationale d'un ONS dans le but de poursuivre sa carrière d'athlète de haut niveau peut recevoir de l'aide du PAA pour assumer une partie des coûts de réinstallation. Le PAA peut contribuer aux frais de deux déménagements seulement par athlète breveté, soit le premier pour s'installer près du centre d'entraînement et le deuxième lorsque l'athlète breveté retourne à son domicile, sous réserve des conditions suivantes :

- Le déménagement doit être approuvé à l'avance par l'ONS et les frais associés ne doivent pas être pris en charge par un soutien recommandé par À nous le podium;
- L'aide pour les frais de réinstallation est limitée à la moitié des frais réels de transport associés à une réinstallation, jusqu'à concurrence de 500 $ par déménagement;
- Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte dans le calcul du remboursement : transport (avion, train, autobus, voiture, location de camion, traversier), essence, repas pris durant le trajet et chambre d'hôtel;
- Les athlètes brevetés qui demandent une aide à la réinstallation doivent fournir les reçus originaux pour les dépenses associées à la réinstallation.

### Aide pour les frais de garde d'enfants

Les athlètes brevetés qui doivent faire appel à un service de garde pour pouvoir participer à l'entraînement approuvé ou aux compétitions peuvent présenter une demande d'aide pour les frais de garde d'enfants, dont l'allocation maximale est de 1 000 $ par cycle de brevets, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ONS certifie que l'athlète doit s'absenter de son domicile pour se rendre à une séance d'entraînement ou à une compétition;
- Aucun membre de la famille et aucun service permanent de garderie (y compris une nourrice) ne sont en mesure de garder l'enfant ou les enfants;
- L'athlète breveté ne reçoit pas d'allocation d'excellence pour couvrir les frais d'enfants à charge;
- L'athlète fournit les reçus originaux des services de garde;
- L'athlète fournit une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente.

### Aide pour le départ à la retraite

Les athlètes brevetés ayant bénéficié d'un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2 et SRI) au moins trois années peuvent présenter une demande en vue de recevoir, une fois en carrière, une aide pour le départ à la retraite pouvant atteindre 5 000 $, afin de les aider dans la transition. Cette demande doit être faite dans l'année suivant la date du départ à la retraite.

Les athlètes brevetés qui souhaitent recevoir une aide pour le départ à la retraite doivent fournir les renseignements suivants dans leur demande :

- un état des revenus et dépenses actuels. Les dépenses comprennent les frais de logement, d'alimentation et de transport.
- L'état des revenus et des dépenses doit être vérifié par l'ONS dans le cadre de la demande d'aide pour les besoins spéciaux;
- une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente;
- un état des revenus et des dépenses prévus pour l'année à venir.

## Modalités de versement de l’aide pour les besoins spéciaux

La procédure suivante s’applique :

- L’athlète breveté envoie sa demande d’aide pour les besoins spéciaux et les documents requis à l’ONS;
- L’ONS examine la demande pour s’assurer qu’elle est complète et que les renseignements sont exacts, puis transmet la demande et les documents pertinents au PAA aux fins d’approbation;
- Le gestionnaire du PAA examine la demande d’aide. Toute demande incomplète sera retournée à l’ONS;
- Si la demande est approuvée, le PAA verse directement à l’athlète le montant approuvé.

# Section 9: Maladie, blessure ou grossesse

La présente section énonce la politique et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) concernant les cas de maladie, de blessure ou de grossesse.

## 9.1 Politique

Chaque organisme national de sport (ONS) devrait avoir une politique pour les situations découlant de maladies, de blessures ou de grossesses.

### 9.1.1 Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les problèmes de santé qui limitent l'entraînement et la compétition d'un athlète pour des périodes de quatre mois ou moins sont du ressort de l'ONS et de l'athlète seulement et ne relèvent pas de la politique du PAA. Les athlètes brevetés ainsi affectés continueront de recevoir le soutien financier du PAA.

### 9.1.2 Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui sont incapables d'honorer complètement leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition pour des périodes plus longues que quatre mois à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continuent de recevoir la totalité du soutien du PAA auquel ils auraient normalement droit, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de l'ONS (ou de son représentant désigné) pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'entente athlète-ONS, et à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible;
- L'athlète breveté signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure ou la grossesse;
- Dans le cas d'athlètes brevetés blessés ou malades, on requiert du médecin de l'équipe de l'ONS ou son équivalent un pronostic favorable au retour de l'athlète à l'entraînement et à la compétition dans son sport au niveau de son brevet dans un délai de 8 à 12 mois.

### 9.1.3 Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé

Un athlète breveté qui, à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait tout de même être recommandé pour l'octroi d'un brevet si les conditions suivantes sont respectées :

- Les critères d'octroi des brevets de l'ONS prévoient une méthode pour classer les athlètes blessés, malades ou enceintes et leur attribuer un brevet;
- L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse ou a suivi un programme de réadaptation approuvé par l'ONS;
- De l'avis de l'ONS, l'athlète n'arrive pas à atteindre les normes applicables d'octroi des brevets strictement pour des raisons liées à la blessure, à la maladie ou à la grossesse;

- L'ONS, en se fondant sur son jugement technique et sur celui du médecin de l'équipe ou de son équivalent, indique par écrit qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne les normes minimales exigées pour obtenir un brevet au cours du cycle de brevets suivant;
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme à atteindre les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant toute la période d'octroi des brevets pour laquelle il souhaite un renouvellement, même s'il n'a pas réussi à se conformer aux critères d'octroi des brevets;
- L'ONS doit prouver que les exigences susmentionnées ont été satisfaites pour recommander un athlète sur les fondements énoncés.

### 9.1.4 Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé

Si un athlète souhaite, pour cause de blessure, de maladie ou de grossesse, se soustraire de façon volontaire, temporairement ou en permanence, aux exigences d'entraînement et de compétition normalement imposées aux athlètes détenteurs de brevets, les procédures concernant le retrait volontaire du PAA s'appliquent (voir la Section 10). L'athlète n'aura plus droit à l'allocation mensuelle d'entraînement et de subsistance, mais il sera admissible, s'il remplit les conditions applicables, aux crédits différés pour frais de scolarité et/ou à l'aide pour le départ à la retraite.

# Section 10: Retrait volontaire de l'athlète du PAA ou refus du soutien du PAA

La présente section énonce la politique et les procédures associées au retrait volontaire de l'athlète du Programme d'aide aux athlètes (PAA) ou au refus du soutien du PAA.

## 10.1 Politique

### 10.1.1 Retrait volontaire de l'athlète du PAA

Les athlètes peuvent se retirer volontairement du PAA. Il peut s'agir d'un retrait permanent ou d'un renoncement temporaire aux engagements associés à l'octroi d'un brevet.

Les athlètes qui souhaitent se retirer volontairement doivent en faire part à leur organisme national de sport (ONS).

Si l'ONS n'avise pas en temps opportun Sport Canada du retrait de l'athlète et qu'un trop-payé résulte de cette situation, l'ONS doit faciliter le remboursement à Sport Canada des fonds versés en trop.

Les athlètes qui se retirent de façon permanente au milieu d'un cycle de brevets auront le droit à deux mois de soutien transitoire du PAA après la date réelle de leur retrait pour les aider à s'adapter à la vie après le sport. Cela n'empêche pas l'athlète de demander ou de recevoir un soutien pour le départ à la retraite, des crédits différés pour frais de scolarité ou une aide à la réinstallation (voir la Sous-section 8.1).

### 10.1.2 Refus du soutien du PAA

S'il est approuvé pour l'octroi d'un brevet, un athlète admissible dont le revenu annuel est de 50 000 $ ou plus (après déduction des dépenses liées au sport) peut refuser le soutien du PAA. Si un athlète refuse le soutien financier du PAA, le montant est offert à un autre athlète qui répond aux critères d'octroi de brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA.

Le fait de refuser le soutien du PAA implique que l'athlète ne recevra par d'allocation pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité ni d'allocation pour les besoins spéciaux, mais il pourra toutefois continuer de bénéficier des services des instituts et des centres sportifs canadiens.

Les athlètes qui refusent le soutien du PAA pour une année pourront tout de même s'en prévaloir dans les années futures et demeureront reconnus comme détenant un brevet en fonction du niveau dans lequel ils se classent.

## 10.2 Procédures

### 10.2.1 Retrait volontaire de l'athlète du PAA

Lorsqu'un ONS se rend compte ou apprend que l'athlète souhaite se retirer volontairement du PAA, il doit informer **par écrit** le gestionnaire du PAA de la date d'entrée en vigueur du retrait.

Avant que Sport Canada ne puisse retirer le soutien du PAA à l'athlète qui décide de se retirer volontairement du PAA, il faut procéder de la façon suivante :

- L'ONS doit envoyer une confirmation écrite au gestionnaire du PAA pour l'informer que l'athlète visé a décidé de se retirer volontairement du PAA;

- Le gestionnaire du PAA avisera l'athlète par courrier recommandé que le soutien du PAA lui est retiré, après avoir reçu l'avis écrit de l'ONS que l'athlète a décidé de se retirer volontairement du PAA. Cette lettre doit contenir les conditions qui s'appliquent, de même que l'information sur le soutien pouvant être obtenu ultérieurement, comme les crédits différés pour frais de scolarité;
- Par la suite, l'athlète a un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches auprès de l'ONS en vue de démontrer pourquoi son statut d'athlète breveté ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours et après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète ou maintenir le soutien du PAA s'il est déterminé que l'athlète n'a pas décidé de se retirer volontairement du PAA.

Toute allocation préalablement versée à l'athlète pour la période dépassant les deux mois de soutien transitoire doit être remboursée par l'athlète au receveur général du Canada. L'ONS est responsable de faciliter le remboursement de ces fonds à Sport Canada.

### 10.2.2 Refus du soutien du PAA

Un athlète retenu pour l'octroi d'un brevet qui décide de refuser le soutien du PAA doit signer la section B de la demande de soutien financier. L'athlète doit remplir le reste du formulaire de demande pour permettre l'établissement de statistiques.

# Section 11: Retrait du statut d'athlète breveté

La présente section énonce la politique et les procédures associées au retrait du statut d'athlète breveté.

## 11.1 Politique

Les athlètes peuvent perdre leur statut d'athlète breveté dans les circonstances suivantes :

- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- violation de l'entente athlète-organisme nationaux de sport (ONS);
- non-respect des responsabilités de l'athlète énoncées dans les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- grave violation des règles de discipline;
- mise sous enquête;
- violation des règles antidopage.

Dans la plupart des cas, c'est l'ONS qui recommande que soit retiré le statut d'athlète breveté; toutefois, Sport Canada peut aussi décider de retirer le statut d'athlète breveté sans recommandation de l'ONS. Ces situations sont décrites dans les sections qui suivent.

La politique antidopage relative au financement du PAA est énoncée à la Section 12.

## 11.2 Procédure

### 11.2.1 Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition

Le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition peut comprendre :

- la décision de l'athlète de vivre dans un milieu non favorable à la réalisation de hautes performances;
- toute action délibérée de l'athlète ayant pour effet de compromettre ou de limiter considérablement sa performance;
- l'incapacité à respecter les obligations en matière d'entraînement et de compétition énoncées dans le plan annuel d'entraînement et de compétition de l'athlète ou dans l'entente athlète-ONS pour le cycle de brevets visé.

**Remarque** : Le fait de ne pas atteindre les objectifs préétablis en matière de performance ne constitue pas en soi un non-respect des exigences en matière d'entraînement ou de compétition qui ont été convenues.

**Si un ONS souhaite recommander qu'un athlète soit dépossédé de son statut d'athlète breveté** pour cause de présumé non-respect de ses engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, l'ONS doit d'abord :

- avertir de vive voix l'athlète, en lui indiquant notamment les mesures à prendre et les échéances à respecter pour remédier à la situation, de même que les conséquences de ne pas tenir compte de l'avertissement;
- faire parvenir à l'athlète un avertissement écrit si la situation ne s'améliore pas à la suite de l'avertissement verbal.

Si les étapes ci-dessus n'aboutissent pas au règlement de l'affaire et que l'ONS souhaite toujours recommander que le brevet soit retiré à l'athlète, l'ONS doit remettre un avis écrit au gestionnaire du PAA et à son agent de programme de Sport Canada, et une copie à l'athlète, dans lequel il recommande le retrait du statut d'athlète breveté. Cet avis écrit doit :

- indiquer les motifs sur lesquels repose la recommandation à l'égard du retrait du statut d'athlète breveté;
- indiquer les mesures déjà prises pour régler la question (avertissement de vive voix, suivi d'une lettre officielle d'avertissement);
- aviser l'athlète de son droit de contester la recommandation de l'ONS de lui retirer son statut d'athlète breveté en ayant recours au mécanisme d'appel interne de l'ONS dans le temps prescrit.

Après avoir reçu l'avis écrit d'un ONS qui recommande de retirer à un athlète son statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA fera ce qui suit :

- aviser l'athlète par courrier recommandé de la réception de la recommandation de l'ONS;
- joindre une copie de la recommandation à la lettre envoyée à l'athlète;
- aviser l'athlète de communiquer avec l'ONS s'il souhaite en appeler de la recommandation de l'ONS de lui retirer son statut d'athlète breveté.

Lorsque la période prescrite pour interjeter appel est expirée et que l'athlète n'a pas déposé d'appel, l'ONS doit aviser par écrit son agent de programme de Sport Canada et le gestionnaire du PAA des faits suivants, avec copie à l'athlète :

- l'athlète n'a pas interjeté appel concernant la recommandation de lui retirer son statut d'athlète breveté;
- Sport Canada peut prendre une décision à propos de la recommandation de l'ONS de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté.

**Dans l'attente du règlement de l'appel**, Sport Canada continue de fournir à l'athlète les allocations du PAA pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement pour une période de deux mois après l'avis initial de l'ONS recommandant le retrait du brevet à l'athlète.

Si un processus d'appel se poursuit au-delà de deux mois, l'athlète peut demander que Sport Canada continue de lui verser mensuellement un soutien du PAA jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Sport Canada examinera les observations soumises par l'athlète en faveur du maintien du soutien du PAA en attendant le règlement de l'appel, à la lumière des facteurs suivants :

- le retrait du soutien pourrait engendrer des difficultés financières empêchant l'athlète de s'entraîner;
- il y a eu des retards considérables dans le processus qui ne sont pas attribuables à l'athlète;
- toute autre question que Sport Canada juge utile dans sa prise de décision.

Sport Canada peut approuver le maintien du financement du PAA sous réserve de certaines conditions.

L'ONS doit aviser le gestionnaire du PAA de Sport Canada de l'issue du processus d'appel et soumettra à Sport Canada une recommandation qui est conforme à la décision finale de l'appel. Sport Canada décidera ensuite s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter la recommandation de l'ONS.

Lorsque Sport Canada examine la recommandation faite par l'ONS, il peut :

- accepter la recommandation de l'ONS et retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté pour le reste du cycle de brevets. La date d'entrée en vigueur du retrait du statut d'athlète breveté

sera deux mois après la lettre originale de l'ONS recommandant le retrait du statut d'athlète breveté;

- rejeter la recommandation totalement;
- rejeter la recommandation mais imposer une pénalité moins sévère;
- faire des recommandations additionnelles à une partie ou l'autre si Sport Canada est d'avis que cela serait utile.

Si Sport Canada décide de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA doit aviser l'athlète de cette décision et des motifs s'y rattachant par courrier recommandé.

L'athlète peut demander la révision d'une décision de Sport Canada de lui retirer son statut d'athlète breveté en suivant les procédures d'appel énoncées à la Section 13.

**Si Sport Canada souhaite retirer** à un athlète son statut d'athlète breveté pour avoir prétendument manqué à ses engagements en matière d'entraînement et de compétition sans que l'ONS en ait fait la recommandation, les étapes énumérées ci-dessous, à la rubrique Mise sous enquête, s'appliqueront.

### 11.2.2 Violation de l'entente athlète-ONS

S'il est allégué qu'un athlète a violé une des obligations énoncées dans son entente athlète-ONS, l'ONS peut recommander le retrait de son statut d'athlète breveté. Dans de tels cas, les étapes énumérées à la rubrique Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition s'appliquent.

### 11.2.3 Responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète

Si Sport Canada souhaite retirer à un athlète son statut d'athlète breveté parce qu'il a des raisons de croire que celui-ci ne s'est pas acquitté des responsabilités décrites dans les politiques du PAA, les étapes énumérées à la rubrique Mise sous enquête s'appliqueront.

### 11.2.4 Grave violation des règles de discipline

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du brevet à l'un de ses athlètes pour une prétendue grave violation des règles de discipline, les étapes énumérées à la rubrique Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition s'appliqueront.

Si Sport Canada souhaite retirer à un athlète son statut d'athlète breveté parce qu'il a des raisons de croire que celui-ci est coupable d'une grave violation des règles de discipline sans que l'ONS en ait fait la recommandation, les étapes énumérées à la rubrique Mise sous enquête s'appliqueront.

### 11.2.5 Mise sous enquête

Une mise sous enquête peut viser, sans s'y limiter, la présentation d'une demande contenant de faux renseignements en vue d'obtenir le soutien financier du PAA alors que l'athlète n'y aurait normalement pas droit (par exemple, l'allocation de subsistance et d'entraînement du PAA, le soutien pour les frais de scolarité ou l'aide pour les besoins spéciaux).

Dans les situations où Sport Canada souhaite procéder à une mise sous enquête, la procédure suivante s'applique :

- Le gestionnaire du PAA demande par courrier recommandé à l'ONS de mener une enquête en bonne et due forme concernant les allégations pesant contre l'athlète. Une copie de cette lettre est aussi envoyée par courrier recommandé à l'athlète;
- Sport Canada continuera de verser à l'athlète des allocations du PAA pour les deux mois qui suivront l'envoi de la lettre du gestionnaire du PAA à l'ONS pour exiger une enquête. Après

cette période de deux mois, les prestations financières du PAA peuvent être suspendues en attendant le règlement de l'affaire;

- Au-delà de la période de deux mois, et jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus, Sport Canada examinera les observations soumises par l'athlète en faveur du maintien du soutien du PAA en attendant la fin de l'enquête, y compris ce qui suit :
  - le retrait du soutien pourrait engendrer des difficultés financières empêchant l'athlète de s'entraîner,
  - il y a eu des retards considérables dans le processus qui ne sont pas attribuables à l'athlète,
  - toute autre question que Sport Canada juge utile dans sa prise de décision.

Sport Canada peut approuver le maintien du soutien financier sous réserve de certaines conditions.

Après avoir reçu le rapport d'enquête de l'ONS, Sport Canada peut :

- retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté à compter du début du cycle de brevets;
- retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté pour le reste du cycle de brevets seulement;
- rétablir le soutien du PAA s'il juge que les allégations contre l'athlète ne sont pas fondées et si le soutien a été suspendu en attendant l'issue de l'enquête ou de l'appel.

Si Sport Canada décide d'envisager le retrait du statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA avisera l'athlète par courrier recommandé des allégations pesant contre lui. Il l'informera également qu'il peut soumettre des observations à Sport Canada pour expliquer pourquoi Sport Canada ne devrait pas lui retirer son statut d'athlète breveté. On avisera également l'athlète que s'il y a des raisons valables, il peut en appeler de la décision de Sport Canada de lui retirer son statut d'athlète breveté en suivant les procédures d'appel décrites à la Section 13.

Sport Canada se réserve le droit d'imposer des sanctions pour une demande contenant de faux renseignements en plus du retrait immédiat du statut d'athlète breveté. Par exemple, Sport Canada peut déclarer l'athlète non admissible aux prestations du PAA pour une année complète à partir du moment où on constate qu'une demande contenant de faux renseignements a été présentée.

Si un athlète se voit retirer son brevet à cause d'une demande contenant de faux renseignements, il doit rembourser toutes les prestations du PAA reçues. En outre, puisque les ONS approuvent les demandes présentées au PAA, il leur incombe de faciliter le remboursement des prestations du PAA par les athlètes dans de telles circonstances.

### 11.2.6 Violations aux règles antidopage

Si un athlète est accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), une fédération internationale, un organisme responsable de grands Jeux, l'Agence mondiale antidopage ou tout autre organisme antidopage, son statut d'athlète breveté sera suspendu jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Le PAA avisera l'athlète de cette suspension du brevet par courrier recommandé.

S'il est déterminé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage et a reçu une sanction à cet effet, Sport Canada lui retirera son statut d'athlète breveté à partir de la date de l'inadmissibilité au sport.

**Remarque :** Pour en savoir plus sur la politique antidopage relative au financement du PAA, voir la Section 12.

# Section 12: Politique antidopage et soutien du PAA

La présente section énonce la politique antidopage relative au financement du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

## 12.1 Politique

Pour avoir droit au financement dans le cadre du PAA, les athlètes doivent se conformer à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport–2011, telle qu'elle a été amendée, ainsi qu'au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

De plus, les athlètes doivent suivre le module de formation en ligne du CCES portant sur l'antidopage dans les six mois suivant l'obtention de leur premier brevet et, par la suite, à la demande de Sport Canada. S'ils ne respectent pas cette condition, les athlètes verront leurs prestations du PAA suspendues jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette exigence.

Il incombe au CCES d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif selon le Programme canadien antidopage ou de toute autre déclaration du CCES voulant qu'un athlète ait commis une violation des règles antidopage.

Il incombe à l'ONS d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif à la suite d'un test international ou de toute autre déclaration voulant qu'un athlète ait commis une violation des règles antidopage.

Dès qu'un athlète est accusé d'avoir violé des règles antidopage par le CCES, une fédération internationale, un organisme responsable de grands Jeux, l'Agence mondiale antidopage ou tout autre organisme antidopage, les prestations du PAA seront suspendues tant qu'il n'aura pas été déterminé qu'il y a eu violation des règles antidopage ou qu'une décision finale n'aura pas été prise à propos de tout appel subséquent.

S'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de violation des règles antidopage et qu'il n'y a pas d'appel subséquent, les prestations du PAA versées à l'athlète seront rétablies à partir de la date de la suspension du financement du PAA.

Tout athlète qui a été sanctionné pour avoir violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures et qui a reçu une sanction d'inadmissibilité de **moins de deux ans** est privé de tout soutien financier du PAA, et ce, pour toute la **période d'inadmissibilité au sport**. **Il ne pourra pas non plus** être recommandé pour le soutien financier du PAA durant cette période.

Après sa période d'inadmissibilité au soutien du PAA, l'athlète doit respecter les critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA pour le cycle de brevets pour lequel il demande un soutien, y compris toutes les autres exigences d'admissibilité au PAA.

Un athlète qui a été sanctionné pour avoir violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures et qui a reçu une **sanction d'inadmissibilité de deux ans et plus** et, s'il y a lieu, qui n'a pas été réintégré, est **privé à vie** de toute aide financière dans le cadre du PAA.

Si le brevet d'un athlète est retiré parce qu'il y a constatation d'une violation des règles antidopage et que l'athlète reçoit une sanction d'inadmissibilité au sport, le brevet de l'athlète ne peut être attribué à un autre athlète durant le cycle de brevets en cours.

Pour en savoir plus sur les sanctions relatives à la violation des règles antidopage, voir les Sanctions pour dopage de Sport Canada.

# Section 13: Politique concernant les appels

La présente section énonce la politique du Programme d'aide aux athlètes (PAA) concernant les appels.

Définitions

Aux fins de la présente section :

- On entend par *décision du PAA* une décision prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 (Demande et approbation des brevets) ou de la Section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté);
- On entend par *appel* une demande de révision d'une décision du PAA déposée par un athlète ou un organisme national de sport (ONS). (Si un athlète fait une telle demande, Sport Canada doit en informer l'ONS.);

  L'*appel* ne s'applique cependant pas à une décision liée à une première recommandation ou à une nouvelle recommandation au PAA de la part de l'ONS, ni à une recommandation de l'ONS de retirer un brevet. Les décisions des ONS à cet égard doivent être portées en appel par le biais du processus d'examen de l'ONS visé, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

  En termes clairs, l'*appel* ne comprend pas l'examen des critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA.

- On entend par *comité de révision* le comité formé par le directeur exécutif et le gestionnaire, Haute performance de la division Excellence sportive de Sport Canada, de même que du gestionnaire des ONS de la division Développement du sport de Sport Canada qui, ensemble, étudient les appels rattachés aux décisions du PAA;
- On entend par *jours* le nombre total de journées, y compris les jours de fin de semaine et les jours fériés.

## 13.1 Énoncé de la politique

Sport Canada tient à un système de règlement des différends qui repose sur des procédures internes claires, uniformes et efficaces concernant le règlement des différends au sein de Sport Canada.

### Moment pour déposer un appel

Un athlète ou un ONS qui souhaite en appeler d'une décision du PAA peut amorcer le processus dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication de la décision visée par l'appel.

Toute partie souhaitant déposer un appel après le délai de 15 jours doit produire une demande écrite exposant les raisons justifiant une dérogation à l'exigence du paragraphe 2 ci-dessus. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors du délai de 15 jours est à l'unique discrétion du directeur exécutif, Excellence sportive, de Sport Canada, et ne peut être contestée.

### Demandes d'appel

Les demandes d'appel visant une décision du PAA, et contenant les raisons amenant l'athlète ou l'ONS à interjeter appel, doivent être adressées au gestionnaire du PAA, qui confiera le dossier au comité de révision aux fins de décision.

### Marche à suivre pour un appel documentaire

L'appel doit se dérouler au moyen de présentations documentaires. Le comité de révision doit régir l'appel par des procédures qu'il juge appropriées sous réserve que les principes fondamentaux de l'équité – le droit de connaître la cause à défendre et le droit de répondre en établissant le bien-fondé – soient respectés.

- Toutes les parties ont la chance raisonnable de soumettre des présentations écrites au comité de révision, d'examiner les présentations écrites des autres parties, et de fournir une réfutation ou un argument par écrit;
- Les principes applicables et les échéances fixées ci-dessus sont respectés.

### Renseignements qui peuvent entrer en ligne de compte

En général, le comité de révision tiendra uniquement compte des renseignements dont disposait le décideur original, en l'occurrence ce qui suit :

- l'information fournie par l'ONS dans sa demande annuelle au PAA;
- les critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA;
- les Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le présent document).

Le comité de révision peut, à sa discrétion, prendre en compte de nouveaux renseignements d'ordre documentaire qui n'étaient pas accessibles au moment où a été prise la décision originale.

### Décision

Le comité de révision a 30 jours après la conclusion de l'appel pour émettre une décision écrite et les motifs connexes. Les pouvoirs décisionnels du comité de révision ne doivent pas dépasser ceux du décideur original. Le comité de révision peut décider d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.

## 13.2 Contestation d'une décision du comité de révision

Un athlète ou un ONS peut contester une décision du comité de révision uniquement en présentant une demande de règlement des différends au CRDSC à l'intérieur d'une période de 30 jours à partir de la communication de la décision faisant l'objet de l'appel.

Le règlement des différends dont il est question au paragraphe précédent se déroulera sous l'égide du CRDSC et conformément à son Code de procédure.

En présentant au CRDSC une demande de règlement des différends au sujet d'une décision du comité de révision, le demandeur convient que tout différend lié à cette décision sera réglé par le processus du CRDSC et qu'il n'entreprendra aucune mesure ni ne présentera aucune demande d'examen judiciaire concernant toute décision prise par le comité de révision.

Nonobstant toute disposition du Code de procédure du CRDSC, la décision portée en appel peut être annulée par l'arbitre ou par le groupe d'appel du CRDSC seulement si l'athlète ou l'ONS prouve ce qui suit :

- Sport Canada n'a pas agi conformément aux *Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes*;
- Sport Canada n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale;

- la décision a été fondée sur une conclusion de fait erronée ou présentée d'une manière abusive ou arbitraire ou sans égard aux renseignements portés à l'attention du comité de révision.

Dans les cas où la décision portée en appel a été prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 (Demande et approbation des brevets), la décision portée en appel peut être annulée seulement si l'athlète ou l'ONS prouve que cette infraction relative à la prise de décision a eu une incidence matérielle sur la capacité de l'athlète de répondre aux critères d'octroi des brevets.

Le pouvoir de l'arbitre ou du comité de révision du CRDSC se limite à rendre un jugement sur l'existence d'une erreur et, s'il est déterminé qu'une erreur existe, à renvoyer la cause à Sport Canada avec ses motifs écrits aux fins de décision.

Sport Canada réexaminera la cause en conformité avec les principes établis par la décision de l'arbitre ou du groupe d'appel du CRDSC et rendra une nouvelle décision, laquelle sera finale et exécutoire.

# Appendice A : Attentes en matière d'entraînement pour les athlètes brevetés

On s'attend à ce que les athlètes détenant un brevet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) se classent parmi les 16 premiers dans leur discipline aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Afin d'atteindre un niveau de performance aussi élevé, les athlètes doivent s'engager à suivre un programme soigneusement planifié comportant des séances d'entraînement spécialisé et des compétitions.

Le type et le volume d'entraînement des athlètes détenant un brevet du PAA devraient correspondre à leur stade de développement dans le cadre du modèle de développement à long terme du participant/athlète (DLTP/A) de leur sport. En règle générale, les athlètes brevetés ont atteint le stade de préparation sportive « S'entraîner à la compétition » ou « S'entraîner à gagner ».

Selon une analyse de la documentation existante, il existe à ces niveaux de compétition une grande corrélation entre le volume d'entraînement de l'athlète et la qualité des performances. Puisque le meilleur moyen de mesurer et de prescrire le volume et l'intensité de l'entraînement varie d'un sport à un autre, il ne relève pas de la portée du présent document de formuler des recommandations précises à cet égard.

Toutefois, Sport Canada est d'avis que les athlètes détenant un brevet du PAA devraient suivre un programme périodisé annuel qui 1) est adapté à leur stade de préparation sportive et 2) concorde avec le modèle de DLTP/A de leur sport en ce qui a trait au type, au volume et à l'organisation séquentielle des activités d'entraînement à réaliser.

## Références

Balyi I., Cardinal C., Higgs C., Norris S. et R. Way. *Développement à long terme de l'athlète — Au Canada, le sport c'est pour la vie.* Centres canadiens multisports.

Bomba, T. *Theory and Methodology of Training*. Dubuque, Iowa: Kendall/Hunt, 1994.

Platonov V. N. *L'entraînement sportif : Théorie et méthodologie* [Athletic training: theory and methodology]. Paris: Éditions Revue EPS, 1988 (traduit du russe par N. Jonco et D. Wattez, 1984).

# Appendice B : Formulaire de justification de l'athlète – Sports individuels

Nom de l'athlète :

Niveau de l'équipe nationale :

Niveau de brevet recommandé :

Justification pour l'octroi d'un brevet (critères satisfaits par l'athlète) :

Entraîneur personnel :

Site d'entraînement :

Université/école (le cas échéant) :

Résultats de l'évaluation de la condition physique (si la recommandation pour un brevet l'exige) :

Méthode préconisée pour le suivi de l'entraînement :

Commentaires de l'entraîneur de l'équipe nationale sur la performance de l'athlète l'année précédente et sur l'objectif de l'athlète pour l'année à venir :

# Appendice C : Formulaire de justification de l'athlète – Sports d'équipe

Nom de l'athlète : Niveau de l'équipe nationale :

Niveau de brevet recommandé : Nombre de mois :

Position et classement de l'athlète à sa position :

Classement général de l'équipe :

Entraîneur personnel :

Site d'entraînement :

Nom du club/de l'équipe : Ligue : Professionnel : Oui/Non

Université/école (le cas échéant) :

Nombre de matchs internationaux avec l'Équipe canadienne:

Résultats de l'évaluation de la condition physique (si la recommandation pour un brevet l'exige) :

Méthode préconisée pour le suivi de l'entraînement :

Commentaires de l'entraîneur de l'équipe nationale sur la performance de l'athlète l'année précédente et sur l'objectif de l'athlète pour l'année à venir :

# Appendice D : Modèle d'entente athlète-organisme national de sport (ONS)

ENTENTE intervenue en ce _____ e jour du mois de _____ 20___

**ENTRE**

_____, ayant son bureau national à(au)_____ (ci-après appelé(e) « l'ONS »)

**ET**

_____, domicilié(e) à(au) _____ (ci-après appelé(e) « l'Athlète »).

**ATTENDU QUE** l'Athlète souhaite prendre activement part aux épreuves sanctionnées par l'ONS, clairement au fait de ses droits et de ses obligations;

**ATTENDU QUE** l'ONS est reconnu par _____ (la Fédération internationale de l'ONS) et Sport Canada comme étant la seule fédération nationale régissant le sport, en l'occurrence _____, au Canada;

**ATTENDU QUE** l'ONS et _____ reconnaissent la nécessité de préciser les relations entre l'ONS et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs;

**ET ATTENDU QUE** le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après appelé le « PAA ») exige que ces droits et obligations soient stipulés dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'Athlète présentant une demande d'aide dans le cadre du PAA;

**ET ATTENDU QUE** la Fédération internationale exige que l'ONS certifie l'admissibilité de l'Athlète à prendre part à des compétitions à titre de membre en règle;

**PAR LES PRÉSENTES**, les parties conviennent donc de ce qui suit :

***Obligations de l'ONS***

**1. L'ONS devra :**

a) mettre sur pied, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien nécessaires (une équipe nationale) pour représenter le Canada dans le sport, en l'occurrence _____, partout dans le monde;

b) communiquer avec les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue de leur choix (français ou anglais);

c) publier des critères de sélection raisonnables pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection de toute équipe en particulier et au moins huit (8) mois avant la sélection des équipes déléguées aux grands Jeux (tels que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux de la Fédération internationale du sport universitaire) et aux championnats du monde;

d) sélectionner les membres qui feront partie des équipes nationales d'une manière conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité;

e) publier les critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA pour la sélection des athlètes en vue du PAA dix (10) mois avant le début du cycle de détermination de l'admissibilité pour le sport en question;

f) recommander tous les athlètes admissibles qui satisfont aux critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA;

g) organiser des programmes et fournir le financement pour le développement et la mise à contribution d'entraîneurs spécialisés, d'officiels et de centres d'entraînement au Canada dans le sport de _____, en conformité avec le budget de l'ONS;

h) aider l'Athlète à obtenir des conseils et des soins médicaux de qualité;

i) fournir à l'Athlète choisi pour faire partie de l'équipe nationale l'uniforme de cette dernière;

j) protéger l'admissibilité de l'Athlète en veillant à ce qu'il y ait un mécanisme pour l'établissement d'un fonds en fiducie pour l'Athlète qui se soumet aux règlements de la Fédération internationale et aviser l'Athlète de la nature de toutes les transactions touchant le fonds en fiducie, qu'il s'agisse de dépôts ou de retraits;

k) communiquer régulièrement par courrier avec l'Athlète pour le renseigner sur le programme de l'équipe nationale (entraînement et compétitions);

l) prévoir un mécanisme officiel d'examen du programme annuel d'entraînement de l'Athlète;

m) verser des fonds à l'Athlète pour les camps d'entraînement et les compétitions, en conformité avec le budget de l'ONS;

n) fournir aux athlètes des occasions de se tenir informés et de donner leur rétroaction sur les questions qui les touchent, en particulier pour ce qui est du programme de l'équipe nationale. Cette rétroaction peut prendre différentes formes, mais des occasions de la susciter doivent être planifiées et annoncées, et non déterminées de façon ponctuelle;

o) prévoir une procédure d'appel qui est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité en matière de procédure, ce qui doit comprendre l'accès à un processus indépendant de règlement des différends relativement à tout différend pouvant survenir entre l'Athlète et l'ONS, outre ceux liés au Programme d'aide aux athlètes, et diffuser largement l'information liée à cette procédure pour qu'elle soit facilement accessible à tous les athlètes ou à toute personne demandant cette information agissant au nom de l'Athlète.

***Obligations de l'Athlète***

**2. L'Athlète devra :**

a) suivre le programme d'entraînement et de compétitions qui aura été convenu par les personnes suivantes, reconnaissant les responsabilités des entraîneurs dans les décisions en matière d'entraînement :

- la personne au sein de l'organisme national du sport (ONS) responsable de l'élaboration et de la surveillance des programmes d'entraînement et de compétitions des équipes nationales (l'entraîneur national ou le directeur du sport de haut niveau, par exemple);
- l'entraîneur personnel de l'Athlète;
- l'Athlète;

b) éviter de vivre dans un milieu non propice à une performance de haut niveau ou de poser des gestes délibérés risquant de nuire à sa capacité de performer ou de la limiter;

c) fournir à l'entraîneur national ou à son(sa) remplaçant(e), par courrier au siège social, un tableau annuel d'entraînement ainsi que des mises à jour mensuelles concernant les changements ayant été apportés au tableau ou tout autre renseignement approprié que l'ONS peut demander;

d) sous réserve du paragraphe 2*e*), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires décrits à l'Annexe A de la présente Entente (l'Annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document);

e) avertir l'ONS immédiatement par écrit de toute blessure ou de tout autre motif légitime qui l'empêchera de participer à l'une des manifestations mentionnées dans l'Annexe A de la présente Entente (l'Annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document) et veiller, dans le cas d'une blessure, à ce qu'un certificat médical précisant la nature exacte de la blessure soit envoyé à l'ONS dans les trois semaines qui suivent la blessure;

f) porter l'uniforme de l'équipe nationale et tout autre vêtement officiel, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements avec l'équipe nationale ou de la participation à des activités de l'équipe nationale;

g) éviter tout geste ou comportement qui pourrait vraisemblablement déranger ou perturber considérablement sa participation à une compétition ou sa préparation en vue d'une compétition;

h) pendant les camps d'entraînement et les compétitions auxquels participe l'équipe nationale, éviter les abus d'alcool qui risqueraient de diminuer sa faculté de parler, de marcher ou de conduire, ou encore le(la) pousser à agir de manière déplacée;

i) éviter de recourir à des substances interdites qui vont à l'encontre des règles du Comité international olympique (CIO), des règles de la Fédération internationale et de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;

j) se soumettre à des contrôles antidopage inopinés en plus d'autres tests prévus et, en d'autres occasions, à des contrôles antidopage commandés par l'ONS, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou une autre autorité compétente en la matière;

k) suivre le module de formation en ligne du CCES portant sur l'antidopage dans les six (6) mois suivant l'obtention de son premier brevet et, par la suite, à la demande de Sport Canada. S'il ne

respecte pas cette condition, l'athlète verra ses prestations du PAA suspendues jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette exigence;

l) éviter d'avoir en sa possession des anabolisants, d'en fournir à d'autres directement ou indirectement, d'en encourager la consommation ou de fermer les yeux sur ceux qui en font usage en les aidant sciemment à empêcher, d'une façon ou d'une autre, le dépistage des substances ou des pratiques interdites visant à améliorer la performance;

m) à la demande de l'ONS, participer à tout programme d'information ou de contrôle antidopage mis sur pied par l'ONS, en collaboration avec Sport Canada et le CCES;

n) éviter de participer à toute compétition non sanctionnée dans la politique fédérale en matière de sport;

o) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. C'est habituellement l'ONS qui en fait la demande et qui organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit consentie, ces activités ne doivent normalement pas exiger plus de deux jours de travail par athlète par année;

p) adhérer et se conformer à la procédure d'appel de l'ONS;

q) participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. L'athlète collaborera entièrement à toute évaluation que le ou la ministre ou toute autre personne autorisée à agir en son nom peut entreprendre et fournir les données que la personne chargée de l'évaluation estime nécessaires pour mener à bien l'évaluation.

### *3. Manquement aux dispositions de l'accord*

a) Lorsque l'une des parties aux présentes est d'avis que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations stipulées dans les présentes, elle devra aussitôt :

   i) aviser l'autre partie par écrit des détails du prétendu manquement à ses obligations;

   ii) indiquer dans son avis les mesures à prendre pour remédier au manquement et établir un délai raisonnable pour la prise des mesures de remédiation, s'il existe une possibilité raisonnable de corriger le manquement et que celui-ci n'est pas grave au point de constituer une répudiation du présent accord;

   iii) les parties conviennent que la transmission de l'avis par une des parties n'empêchera pas cette partie de déclarer plus tard que le défaut était si grave qu'il constituait une répudiation du présent accord.

b) Si la partie qui reçoit l'avis corrige le manquement dans le délai précisé, le différend sera réputé avoir été réglé et aucune des parties n'entamera un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis ne remédie pas au manquement à l'intérieur du délai précisé et qu'une des parties souhaite entamer un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement, cette partie se servira du mécanisme de règlement des différends du présent accord pour régler le conflit.

***Durée de l'Entente***

La présente ENTENTE entre en vigueur le _____ e jour du mois de _____ 20___, et prend fin le _____ e jour du mois de _____ 20___ .

***Déclaration de l'Athlète***

Par les présentes, je déclare qu'en retour de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités précisés dans la brochure *Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes* et dans mon Entente athlète-ONS. Si ma situation changeait au point de remettre mon admissibilité en question ou si mon brevet devait m'être retiré, je consens à rembourser au receveur général du Canada toute aide reçue à compter de la date du changement de situation ou du retrait du brevet.

_____ (l'ONS)

| | | |
|---|---|---|
| _____ | _____ | _____ |
| Témoin | Date (AAAA-MM-DD) | Représentant de l'ONS |
| _____ | _____ | _____ |
| Témoin | Date (AAAA-MM-DD) | Athlète |